



SOCIETES



A

France du 23 Mai.

La séance est ouverte à 3^{h²⁵}
Présidence de M. Bozèrian

Présents: M. M. Bozèrian, Naguet, Clamageran,
Bonjat, Louin.

Art. 63: M. le Président ^{après} rappelle qu'à la dernière séance, M. Clamageran a exprimé la crainte que le conseil d'Etat d'après cet article, ne se crût pas autorisé à confier la rédaction du Recueil au Journal Officiel, M. le Président donne lecture de l'art. 10 de la loi belge qui tranche législativement la question et demande à la Commission si elle désire procéder de la même sorte. M. le Président est d'avis qu'il peut laisser ce soin à un règlement d'administration publique; et demande s'il n'y aurait pas lieu de remplacer le mot "Recueil" par le mot "Bulletin", qui laisserait plus de latitude au conseil d'Etat.

Après avoir dit que dans le rapport on pourra indiquer les divers modes de publication qui se présentent, M. Clamageran propose la rédaction suivante qui est adoptée:

- « La publication des actes et délibérations des
- « Sociétés dont le capital est divisé en actions,
- « aura lieu dans un Recueil Officiel;
- « Un règlement d'administration publique
- « déterminera les formes et les conditions de
- « cette publication et le jour à partir duquel
- « les insertions seront obligatoires. »

Sur la proposition de son président,

2
La commission adopte l'addition de l'art. 49 au
2^o de l'art. 65.

Titre V.

Dispositions relatives aux obligations.

M. le Président fait un exposé de la physionomie générale de ce titre.

Art. 75. — M. le Président expose qu'en adoptant cet article, la commission extraparlémentaire a voulu faire cesser les incertitudes de la législation sur la légitimité des primes de remboursement en exigeant que le placement des obligations ne eût pas un caractère absolument aléatoire; la commission croit répondre à ce but en exigeant que les obligations soient toujours productives d'intérêt et qu'en même temps elles soient toutes remboursables pour la même somme. Cette disposition est imitée de l'art. 68 de la loi belge.

M. Naquet est opposé à toute réglementation qui n'est pas exigée par l'intérêt social. Le remboursement par voie de tirage au sort, ne constitue pas une loterie, puisque le remboursement a toujours lieu; la loi de 1836 sur les loteries ne serait donc pas applicable.

M. Clamageran ^{répond} fait remarquer à M. Naquet que les sociétés qui émettent des obligations dans ces conditions sont passibles de la loi de 1836 qui existe toujours.

M. Guin veut bien que toutes les obligations soient remboursables à la même époque mais

il n'admet pas que dans une loi on fixe le taux de l'intérêt -

M. Lamazeron estime qu'on ne peut conserver le statu quo, c. à d., la loi de 1836 et qui entre ce statu quo et la liberté complète, il y a 99 chose à faire.

M. Naquet ne croit pas que la commission ait à s'occuper de la loi de 1836; quand le remboursement est égal pour tous, il n'y a pas loterie; on peut donc sans inconvénient se dispenser de fixer le taux de l'intérêt.

M. Royat répond qu'il y a loterie toutes les fois qu'il y a écart entre l'émission et le remboursement; toutes ces combinaisons de remboursement par voie de tirage au sort constituent une loterie, en ce sens qu'il y a alea et que le gain qui en résulte pour quelques uns, n'est dû qu'au hasard. Si la commission veut qu'il n'y ait pas loterie complète, il faut qu'à l'exemple de la loi belge, elle exige un intérêt et en le fixant à 3%, on atteint l'extrême limite.

M. Naquet voudrait, puisque la loterie n'est pas supprimée d'une manière absolue, que par un sentiment analogue à celui qui a dicté l'art. 1968 du C. C., art. par lequel les courses sont exceptées de la disposition qui n'accorde aucune action pour les dettes de jeu ou le paiement d'un pari, on autorise la loterie quand il s'agit d'attirer les capitaux pour des travaux utiles.

M. Royat répond que la loi dépend uniquement le gain qui dépend du hasard pur et répété que toutes les fois qu'avec ou sans intérêt, on autorise

4
Le remboursement par série, à un taux supérieur à celui de l'émission, on fait une loterie. Toutes les fois qu'il y aura intérêt social à autoriser une loterie, on pourra la permettre par des lois spéciales, c'est un moyen de crédit, son utilité peut être reconnue, ce n'en est pas moins un échec à la pure morale. il ne faut donc pas d'une manière générale la permettre aux sociétés financières, le seul bien se trouve dans l'obligation d'un remboursement égal et d'un certain intérêt.

M. Lamageran redoute que si on laisse une liberté complète, les mauvaises sociétés ne trouvent toutes sortes de combinaisons pour attirer les capitaux. Tout en étant favorable ^{en principe} à la loi de 1836, M. Lamageran la trouve trop indulgente et regrette que sous prétexte de bienfaisances, on autorise autant de loteries. Quant au taux de l'intérêt, M. Lamageran reconnaît qu'il est toujours arbitraire de le fixer. d'un autre côté, il est à craindre que si on ne fixe aucun chiffre, l'intérêt ne se transforme en prime. M. Lamageran termine en disant qu'il croit bon qu'on fasse un article accordant une liberté restreinte.

M. Louin n'admet pas qu'on veuille fixer de présent le taux de l'intérêt à 3%; ce taux ne lui paraît pas convenir aux exigences de l'avenir.

M. Ponsat trouve que ce taux est très-normal et dit que telle est l'opinion de M. Léon Say.

Art. 75 est adopté.

Art. 76 — M. Louin trouve que cet article renferme trop de précautions.

M. Lamageran répond que cet article a été fait sous l'empire des nombreux abus auxquels ont donné lieu les obligations et que depuis longtemps on cherche à réprimer.

M. Lamageran donne lecture de l'art. ~~76~~ ^{correspondant} pendant à l'art. 76 qui se trouve dans le projet présenté par M. Courcoul-Seneuil au Conseil d'Etat et qui est beaucoup plus sévère. M. Lamageran dit qu'il ne faut pas oublier que le véritable capital d'une société est le capital obligation.

M. le Président estime qu'il est juste que l'obligataire se trouve dans la même situation que le prêteur ordinaire, il faut donc lui permettre de prendre tous les renseignements dont il a besoin.

On a pris des précautions pour les actionnaires, pour qui n'en prendrait, on pas pour les obligataires.

M. Louin présente quelques objections sur le 5^o de l'art. 76, ainsi conçu :

« Le dernier bilan, et s'il n'en a pas été dressé encore, la situation de la société. »

M. Louin pense qu'on devrait s'en tenir au dernier bilan, et dit qu'il est impossible de savoir ce qu'on entend par la situation de la société.

M. le Président répond que dans le projet primitif, il n'était question que du dernier bilan; on a trouvé cette disposition trop sévère en ce sens qu'elle aurait empêché la société de faire appel au public pendant la 1^{re} année; c'est pour cela que l'on a ajouté la situation de la société.

M. Louin n'approuve pas qu'une société émette des obligations dès la première année; il faut au moins attendre qu'un premier bilan ait été dressé, c. à. d. une année.

M. Lamageran appuie l'opinion de M. Gouin, il ne faut pas faciliter à une société le moyen d'émettre des obligations dès sa formation et avant qu'elle ait fonctionné.

M. le Président fait remarquer que cette question touchant à une question de fond, n'est pas à la place dans un article s'occupant de publicité et qu'il faut un article spécial.

M. Lamageran voudrait au moins que l'article contienne la mention qu'il n'a pas été fait de bilan. L'inconvénient d'un article spécial, serait qu'il faudrait faire un décret, ce qui est toujours arbitraire. on échappe à cet inconvénient en exigeant un premier bilan.

M. Waquet appuie l'opinion de M. le Président.

La discussion est remise à la prochaine séance.

La séance est levée à 5h 1/2

Le président

Le Secrétaire.

Bojérian

A. Waquet

Séance du 27 Mai.

Présidence de M. Bojérian.

La séance est ouverte à 8 heures.

Présents: M. M. Lymard - Duvernay, Bojérian, Lamageran, Bonjat, Merlin, Malens, Gouin.

Art. 60: Après avoir dit que l'art. 60 n'est

7

que la reproduction de l'art. 52 de la loi de 1867,
M. le Président rappelle les deux opinions en présence:
celle de M. Clamageran et Louin qui voudraient
accorder à l'associé de la Société à capital variable,
le droit de se retirer indemne de toute obligation,
et celle de M. Malens qui est aussi la sienne imposant
à l'associé une responsabilité de cinq ans qui on pourrait
réduire à deux ans.

Les deux 1^{ers} §§ de l'art. 60 sont adoptés.

§ 3 - M. Malens expose qu'il a voulu indiquer les
obligations des associés vis. à vis des tiers d'une
manière plus claire que ne le fait le § du
projet de loi - M. Malens n'admet pas qu'un
associé puisse se retirer franc et quitte.

M. Clamageran tout en étant disposé à
se rallier au système de M. Malens, à la
condition que la responsabilité soit fixée à deux
ans, croit qu'en pratique cette disposition n'aura
qu'une faible portée.

M. Louin voudrait que comme garantie
aux associés qui restent, la retraite de chaque
associé soit soumise à l'approbation de l'Assemblée
générale; vis. à vis des créanciers, toute la
question est de régler la durée de la responsabilité;
une année serait suffisante.

M. Clamageran trouve que la ^{modification} ~~proposition~~
par M. Louin détruirait le caractère de la société
à capital variable, qui n'est convenable que
pour les sociétés ouvrières n'ayant pas un grand
développement - cette modification en même temps
que certains inconvénients ferait disparaître plusieurs
avantages. La seule question est de s'entendre.

A
sur le dernier § mais il ne faut pas revenir sur
l'esprit même de la loi.

La proposition de M. Louin n'est pas adoptée.
Revenant sur l'art. 59, M. le Président demande
s'il ne peut y avoir doute sur l'interprétation de
cet article. S'agit-il du dixième du capital
original, ou bien ce dixième est-il sujet à variation
suivant que le capital de la société augmente
ou diminue?

M. Clamageron estime que d'après le sens
de l'art. 59, il ne peut être question que du capital
original; on ne peut, dans les statuts, déterminer
un capital social futur.

M. Louin demande à M. Malens, si d'après
son système, l'associé qui se retire après avoir
été remboursé, reste responsable.

M. Malens répond que d'après le 3.^e §,
Les associés sont responsables vis-à-vis des tiers jusqu'à
concurrence de la somme qu'ils ont versée ou qu'ils
ont à verser; ceux qui ont payé pourront donc
se retirer indemnes de toute obligation, les
autres restent tenus jusqu'à concurrence de leur
mise.

M. Clamageron fait observer à M. Malens que
son texte n'est en quelque sorte que la reproduction
du texte de l'ancienne loi et qu'on ne voit
pas très-clairement ce qu'il faut entendre
par les obligations existant au moment de
la retraite. Si l'associé qui se retire, n'est tenu
que jusqu'à concurrence de sa mise, il peut le
dire. On parle d'obligations, mais on ne
dit pas quelles sont ces obligations; on peut se

9

demander s'il n'y a pas d'autres obligations que celle de verser.

M. M. le Président, Malenset Eymard - Duvernay disent qu'il n'y a qu'une seule obligation, celle de verser. Et qu'il n'y a jamais eu de réclamation sur l'interprétation de cet article.

M. Clamageran voudrait qu'il soit bien expliqué que l'associé n'est responsable que des obligations qui lui incombent personnellement.

M. Malens répond qu'il ne tient pas au pluriel, mais qu'il est obligé de l'employer, puisque c'est la seule expression correcte au point de vue juridique.

M. Eymard - Duvernay tout en protestant contre l'emploi du pluriel, puisque l'associé n'est tenu que d'une seule obligation, celle du versement, reconnaît que cette expression est la seule correcte au point de vue de la terminologie.

M. Clamageran pense que ce 3^{es} tel qu'il est rédigé a en vue les obligations de la société et non celle de l'associé qui reste soumis aux obligations de la société.

M. Louin partage cette idée.

M. le Président répète qu'il n'y a jamais eu doute sur la signification des mots "les obligations existent au moment de sa retraite"; l'associé est tenu de faire son versement; quand il l'a fait, il n'est plus tenu d'aucune obligation.

M. le Président donne lecture de l'interprétation donnée à cet article par Vavasseur - M.

Merlin fait également connaître le système de Duvergier.

10
Pour M. Lamageran, il ressort de cette lecture que l'associé qui a repris son apport, reste tenu vis-à-vis des tiers.

M. le Président résume la discussion et dit qu'on se trouve en face de deux systèmes; l'un autorise le remboursement; l'autre, qui est également celui de la loi belge, règle la part de chaque associé d'après le dernier bilan.

M. Lonyat estime que l'associé expulsé, doit avoir, outre le remboursement de son versement, une part dans les bénéfices.

M. Malens répond que tel est son système, invité des art. 96, 97, 98 de la loi belge, d'après lesquels les droits de chaque associé sont réglés d'après le dernier bilan.

M. le Président propose d'adopter le système de la loi belge.

La Commission décide d'ajourner cette question à une prochaine séance.

Art. 76 - M. le Président rappelle la question de fond soulevée par M. M. Louin et Lamageran à propos du 5^e § de cet article et répète que si on ne veut pas autoriser une société à émettre des obligations dès sa constitution, il est nécessaire de trancher la question par une disposition spéciale. M. le Président demande à la Commission de maintenir la disposition du projet de loi et cite le cas des sociétés n'ayant que des apports immobiliers, tels que mines et usines et qui ont besoin dès leur formation

d'avoir recours aux obligations.

M. Fymard-Duvernay établit une distinction entre les Sociétés qui offrent de sérieuses garanties immobilières, et celles au contraire qui se forment pour l'exploitation de brevets plus ou moins imaginaires; pour les premières, il veut leur accorder la possibilité de faire appel aux obligataires dès leur constitution, mais il refuse cette permission aux autres.

M. Louin ne croit pas que les sociétés vraiment sérieuses, telles que le Crédit foncier et le Crédit hypothécaire, aient jamais fait appel aux obligataires au moins avant un exercice écoulé. Si on veut faire une loi protectrice, il faut exiger ce délai qui ne présente aucun inconvénient.

Cette précaution paraît à M. Malen, inutile et gênante, le bilan n'offre pas de garanties bien sérieuses - M. Malen ne sait pas non plus ce que peut signifier la situation de la société.

M. Louin demande l'adoption de sa proposition ainsi conçue:

« Le dernier bilan ou la mention qu'il n'en a pas été ^{adressé} encore »

ou la suppression de ce 5^e § -

Sur la proposition de son président et de M. Clamageran, la commission ^{adopte cette} modification.

M. le Président signale à la commission un article de M. Mathieu Bodet qui vient de paraître dans le Journal des Economistes - M. Mathieu Bodet demande si l'art. 76 sera applicable

aux Compagnies de chemins de fer - M. le
Président ne voit pas pourquoi on ferait une
exception en faveur de ces compagnies ^{surtout de celles existantes} et demandant
qu'elles soient soumises à la règle commune -

La Commission partage cette opinion -
M. Clamageran fait remarquer que les
compagnies de chemins de fer, ne faisant pas de
prospectus pourraient interpréter le dernier
§ de l'art. en leur faveur et se croire autorisées,
ne faisant pas de prospectus, à ne pas les reproduire.

Sur la proposition de M. Clamageran, le dernier
est supprimé et les mots « Les titres d'obligations
provisaires ou définitifs » sont intercalés
dans le 2^e § après les mots « ainsi que
« les bulletins de souscription et d'achat. »

La séance est levée à 5^h 1/2

Le Président -

Le Secrétaire -

Boyerian

A. Waquet

Séance du 4 Juin

Présidence de M. Boyerian

La séance est ouverte à 8^h 1/2

Présents: M. M. Eymard - Duvernoy, Boyerian,
Clamageran, Merlin, Malin, Goulin

M. Goulin informe la Commission qu'il n'est pas
question ^{en Angleterre} ~~de créer des actions~~ comme en Allemagne
dans le texte de la loi, des actions dites de priorité,
il s'agit, pour qu'elles puissent être créées, que les
statuts prévoient le cas.

M. le Président serait d'avis d'ajouter à l'art. 23, un 6^{es}ss, ainsi conçu : « Autoriser la création d'actions jouissant d'avantages particuliers. » cette formule serait précise et ne laisserait place à aucun doute.

M. Louin accepte la proposition de M. le Président; les souscripteurs seront ainsi prévenus.

M. Clamageran fait des réserves sur les mots "avantages particuliers", beaucoup de personnes ne comprendront pas la signification ^{exacte} de ces mots, il voudrait mieux faire rentrer cette faculté dans le 5^{es}ss et s'en remettre à la décision des tribunaux.

M. le Président craint que les tribunaux n'interprètent ce 5^{es}ss d'une manière stricte et redoute la formule qui sera employée par les statuts; ce 5^{es}ss ne dira rien aux tiers - M. le Président admet ce nouveau genre d'actions mais à condition que les statuts s'en expliquent clairement et que les souscripteurs soient avertis.

M. Louin ne voit aucun inconvénient à ce qu'on adopte une formule précise.

M. Clamageran ne sait pas s'il est bon de provoquer la création de ces actions; il y aurait donc quelque danger à insérer une mention spéciale.

M. Malens dit que toute la question est de savoir, s'il convient dans certains cas de favoriser la création de ces actions. Si oui, il n'est pas utile d'insérer une mention spéciale. La nécessité de créer des actions privilégiées ne se montre qu'après l'approbation des statuts; au moment de la constitution de la société, on se croit dans une bonne situation et on ne va pas insérer une clause qui peut effrayer les souscripteurs; il vaut donc mieux laisser l'art. 23 tel que.

14
M. Louin demande si d'après le 5.^e § on pourra
créer des actions privilégiées.

M. le Président craint que les tribunaux ne
trouvent pas suffisamment explicite la mention du
5.^e §; on va donc se trouver livré à l'incertitude.
On pourra bien dans le rapport donner une
interprétation dans ce sens, mais ce n'est pas
suffisant, il faudrait une formule précise.

M. Clamageran estime que s'il y a incertitude,
elle militera en faveur de l'autorisation de la
création de ces actions; ^{il vaut donc mieux}
~~il vaut donc mieux~~ ~~de donner une formule générale~~
~~que de laisser les tribunaux se débattre par le partage de~~
~~l'interprétation.~~ Après ces observations, la commission
amendement l'art. 23 tel que, mais à la condition
que le rapport expliquera que dans le 5.^e §, on
comprend la possibilité de créer des actions privilégiées
sur les bénéfices et non sur le capital.

Art. 60 = La commission adopte les 2
premiers § de cet article et les art. 96 et 98 de
la loi belge, qui deviennent les ^{§§ 3 et 4 de l'art. 60} ~~§§ 3 et 4 de l'art. 60~~

Art. 96 § 3 et 4 L'associé démissionnaire ou exclu
ne peut provoquer la liquidation de la société; il a
droit de recevoir sa part telle qu'elle résulte du
dernier bilan avant la démission ou son exclusion,
dans les délais fixés par les statuts.

§ 4 - Tout sociétaire démissionnaire ou exclu
reste personnellement tenu, dans les limites où il
est engagé, et pendant deux ans à partir de sa
démission ou de son exclusion, de tous les engagements
de la société contractés à cette époque, sauf le
cas où des prescriptions plus courtes sont établies
par la loi. »

M. le Président rappelle les trois ordres d'idées que parcourent les art. 77, 78 et 79 - Représentation extra-judiciaire et judiciaire d'un certain nombre d'obligataires et enfin représentation de la collectivité.

Art. 77 - M. Comageran serait d'avis de supprimer cet article qui n'est plus nécessaire puisque la liberté du droit de réunion a été proclamée.

M. Malem répond qu'on peut considérer ces réunions comme relevant du droit d'association, il vaut donc mieux laisser l'article.

Les art. 77 et 78 sont adoptés.

Art. 79 - M. Louin ne voudrait pas que le nombre des commissaires puisse excéder le nombre de trois -

M. le Président dit que la nomination des commissaires pour exercer un droit de surveillance lui paraît excellente en principe, il est juste d'accorder les mêmes garanties aux obligataires qu'aux actionnaires - M. le Président rappelle la discussion qui s'est engagée à ce sujet au sein de la commission extra-parlementaire et dit que ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés qu'on a pu arriver à la rédaction de l'art. 79 qui est un ferme moyen; mais outre, la convocation qui est de droit quand elle a été une des conditions de l'emprunt, M. le président voudrait qu'elle fut obligatoire dans tous les cas et propose la rédaction suivante :

- « Une assemblée générale des porteurs d'obligations, doit être convoquée à la diligence des
- « administrateurs ou gérants de la Société, dans le
- « mois qui suit soit le commencement de l'émission,
- « soit la clôture de la souscription, lorsque cette

et non de commissaires; Les commissaires ont une fonction spéciale, quant aux mandataires qui seront nommés par les différents groupes, leurs pouvoirs restent à déterminer, mais il ne faut pas qu'ils puissent faire des vérifications qui n'appartiennent qu'aux actionnaires.

M. le Président propose de régler séparément les pouvoirs des mandataires de l'art. 78, si ces mandataires ne doivent pas avoir les mêmes droits que ceux conférés aux commissaires de l'art. 79.

M. Merlin estime que les mandataires doivent représenter les intérêts de la totalité des obligataires, par ce que ces intérêts sont les mêmes.

M. Clamageran propose de régler les droits des mandataires après l'art. 80. *Adopté.*

M. Louin n'admet pas qu'on ^{leur} donne le droit d'assister aux séances.

La Commission a adopté ^{en principe} l'art. suivant présenté par M. Clamageran:

"Les mandataires nommés dans les conditions de l'art. 78 auront les mêmes droits que ceux conférés aux commissaires par l'art. 80."

Sur la proposition de M. Louin "Les mots" un ou plusieurs mandataires, dans l'art. 78, sont remplacés par les mots "un ou trois mandataires". Les art. 77, 78, 79 et 80, ^{et 81} sont adoptés.

La séance est levée à 5 h 29

Le Président.

J. Merlin

Le Secrétaire.

A. Naquet

8
Séance du 6 Juin.

Présidence de M. Bojérian

La séance est ouverte à 2^h⁴⁵

Présents: M. M. Eymard - Duvernoy, Bojérian,
Naquet, Chamageran, Malens, Bonjat,
de Lariou -

M. le Président rappelle qu'à la dernière séance la commission a admis en principe, au cas où la convocation de l'assemblée générale ne serait pas une des conditions de l'emprunt, de donner aux mandataires nommés par les groupes d'obligataires, les droits conférés aux commissaires par l'art. 80 et présente une rédaction en ce sens.

M. Malens propose de réserver l'examen de l'art. proposé par M. le Président. En dehors de l'art. 80, il y a d'autres pouvoirs donnés aux commissaires qu'on pourrait également attribuer aux mandataires; il vaut donc mieux examiner d'abord les pouvoirs donnés aux commissaires par les articles suivants et faire ensuite un article spécial relatif aux mandataires.

La commission revient à l'examen des articles et adopte l'art. 82.

Art. 83 = M. Malens propose d'attribuer aux mandataires, les pouvoirs conférés par cet article aux commissaires.

M. le Président appuie cette opinion.

M. Chamageran ne croit pas possible d'appliquer l'art. 83 aux mandataires; outre les pouvoirs de l'art. 80, leur donner de plus le droit de surveiller l'emploi des fonds, même au cas où la double condition exigée par l'art. ne se rencontrerait pas, ce serait aller bien loin. M. Chamageran

pense que l'art. 83 se réfère à l'art. 82.

M. Malens répond que l'art. 82 s'occupe des droits de préférence et que dans l'art. 83 il s'agit d'^{la surveillance de} l'augmentation ^{des} ~~des~~ ^{fonds} de capital, ce n'est pas la même hypothèse. maintenant si la commission accepte l'interprétation de M. Clamageran, il faut rendre la rédaction de l'art. 83 plus explicite et mettre le 2^o § de l'art. 82 après l'art. 83; on n'aurait alors plus à se préoccuper des mandataires, puisqu'il y aurait des commissaires.

M. Royat critique l'art. 83 au point de vue de la rédaction et propose de supprimer les mots "peuvent et"

M. Royat dit ensuite que d'après cet article, il semble que la surveillance n'est obligatoire que si la destination des fonds a été indiquée et si une sûreté particulière résulte de l'emploi; M. Royat pense que la surveillance doit s'exercer dans les deux cas: quand une société émet des obligations, elle s'oblige, il est donc tout naturel ^{que les obligataires} aient un droit de surveillance, quoiqu'il ne résulte pas une sûreté particulière de l'emploi des fonds; ce qui arrive quand, par exemple, les fonds sont employés à un défrichement, mais il y a quand même ^{intérêt} pour les prêteurs, à s'assurer que les fonds ont reçu la destination convenue. M. Royat ne voit pas ^{ce qu'il} faut entendre par la sûreté particulière dont il est question dans l'art. 83.

M. Clamageran fait observer que d'après l'exposé des motifs du projet de loi, il faut attribuer la même signification à cette expression dans les art. 82 et 83.

M. Royat répond que l'art. 82 prévoit le cas où faisant un emprunt on accorde une sûreté particulière, mais cette sûreté résulte d'une convention et non de l'emploi; les mots "sûreté résultant de l'emploi"

ne peuvent être ^{avoir} pris que ^{un} dans sens déterminé, comme par exemple, on emprunte pour faire une construction; ce n'est pas le cas de l'art. 83. M. Ronjat demande la suppression du mot "doit" et la substitution de la conjonctive "ou" à la conjonctive "et".

M. le Président donne lecture de la discussion qui s'est engagée au sein de la commission extra-parlementaire où il a soutenu la même opinion qui vient d'être émise par M. Ronjat.

M. Malens demande la suppression des mots "et si une sûreté particulière doit résulter de l'emploi"; il suffit qu'il y ait emploi des fonds, pour que les obligataires aient un droit de surveillance.

M. Clamageran dit que la question à trancher, est celle de savoir, si la nomination des commissaires, doit être rendue obligatoire; si oui, il sera inutile de s'occuper des mandataires, puisqu'il y aura des commissaires chargés de la surveillance.

M. le Président voudrait que la convocation de l'assemblée générale soit obligatoire dans le cas de l'art. 83. Au point de vue de la logique, la règle doit être uniforme; si l'hypothèque est une garantie, l'affectation donnée à un emprunt est une sûreté; dans les deux ^{cas}, le prêteur doit donc avoir les mêmes garanties.

M. Malens répond que l'art. 82 exige la convocation de l'assemblée générale et la nomination de commissaires parce qu'il s'agit de prendre des sûretés particulières dans l'intérêt d'une ^{collectivité} particulière; au contraire, dans l'art. 83, ^{où} il n'est question que de la surveillance des fonds, des mandataires suffisent.

M. Chamageran demande si même dans le cas de l'art. 83, il ne serait pas utile de convoquer l'assemblée générale.

M. Malens répond qu'il ne faut pas exagérer les précautions et qu'il suffit de donner aux porteurs d'obligations, la possibilité de surveiller. Ce serait imposer des frais considérables aux sociétés, que de les obliger à convoquer souvent l'assemblée générale.

M. le Président comprend que dans le cas de l'art. 83, la convocation de l'assemblée générale ne soit pas obligatoire, mais il croit qu'elle serait très-utile. Il faut donner aux obligataires les mêmes garanties qu'aux prêteurs ordinaires et leur permettre de s'en passer de toutes les garanties. Quant aux frais que peuvent occasionner ces convocations, ils ne peuvent être bien considérables, car une fois nommés, les commissaires restent en fonctions. M. le Président fait en outre observer que si l'assemblée générale ne nomme pas des commissaires, l'art. 79 le fait nommer par le président du tribunal de commerce.

M. Malens répète qu'il n'est pas d'avis de multiplier les convocations obligatoires et que c'est très-difficile pour une société de convoquer tous ses obligataires.

M. Chamageran tout en reconnaissant que si on décide qu'il n'y aura que des mandataires, il faudra nécessairement leur donner les attributions de l'art. 83; voit de nombreux inconvénients dans l'adoption de cette disposition; les adversaires de la société peuvent arriver à se faire nommer et user de leur pouvoir pour entraver les opérations de la société. Ce droit de surveillance excède un peu le pouvoir ^{de surveillance} qu'il voudrait donner aux mandataires et le rendrait partisan de la convocation obligatoire de l'assemblée générale.

22

M. Malens se méfie aussi de la situation qui pourrait être faite à une société par les mandataires; c'est pourquoi il n'admet leur intervention que s'il n'y a pas de commissaires; aussi, si la société se trouve en but à l'hostilité des mandataires, elle n'aura qu'à convoquer l'assemblée générale pour mettre terme à leur mandat.

M. Roujat après avoir fait observer que tout obligataire a le droit d'exercer par lui-même une surveillance sur l'emploi des fonds, dit que la vraie question n'est pas de savoir si les obligataires auront le droit de nommer des mandataires, mais de savoir si la surveillance sera laissée à la faculté des obligataires ou si elle sera obligatoire. Y aura-t-il une surveillance forcée ou libre? Les commissaires sont indispensables quand il y a des formalités à prendre dans l'intérêt de la collectivité, mais il n'en est pas de même quand il s'agit de surveiller l'emploi des fonds; les commissaires peuvent ne pas s'acquitter scrupuleusement de leurs fonctions et on ne peut empêcher aux obligataires d'intervenir, si bon leur semble; il n'y a donc pas lieu de rendre obligatoire la nomination de commissaires.

M. Malens pense également qu'il ne sert à rien de rendre la nomination de commissaires obligatoire, si leur présence n'interdit pas aux mandataires d'agir pareux-mêmes.

Après ces observations, la commission décide qu'il n'y a pas lieu de rendre obligatoire la convocation de l'assemblée générale.

M. Clamageran s'abstient de prendre part à ce vote.

L'art. 83, rédigé comme suit est adopté et
 « Les commissaires doivent surveiller l'emploi des
 fonds empruntés, si la destination des fonds a été
 indiquée lors de l'émission des obligations. »

M. Malem propose ensuite de conférer simplement
 aux mandataires les droits de l'art. 80 et soumet
 l'art. suivant qui est adopté et qui prend place
 après l'art. 80 -

« Les mandataires nommés conformément
 à l'art. 78, auront les mêmes droits. »

Art. 84 - Adopté

85 - Adopté avec la suppression du
 mot "rendue"

86 - Adopté -

TTT

Titre VI

Des bontines, des sociétés d'assurances et des sociétés civiles.

M. Naquet demande quelle est la raison pour
 laquelle ces sociétés sont soumises à une réglementation
 exceptionnelle.

M. le Président répond qu'il faut chercher
 ce motif dans la nature des combinaisons très-
 compliquées auxquelles donnent lieu les affaires
 traitées par ces ~~affaires~~ ^{sociétés}.

M. le Président fait l'historique de deux brochures
 envoyées à la commission; l'une par M. Buchot,
 l'autre par les C^{ies} d'assurances qui est due à
 la rédaction de M. de Courcy. M. de Courcy
 voit une différence essentielle entre la rédaction
 de la loi de 1867 qui dit "que les sociétés restent
 soumises" et celle de la loi actuelle qui dit

que les sociétés "sont soumises". D'après ce texte nouveau, dit M. de Courcy, les sociétés déjà formées et fonctionnant en vertu de leurs anciens statuts, pourront être soumises à une nouvelle surveillance administrative.

M. Clamageran dit qu'en Angleterre, les opérations de ces sociétés sont soumises à la vérification de l'Actuaire.

Le président.

La séance est levée à 5^h 1/2.
Le secrétaire.

J. Bérarian

Séance du 9 Juin.

Présidence de M. Bérarian

La séance est ouverte à 2^h 1/2

Présents: M. M. Fumard, Guvernay, Bérarian, Naquet, Clamageran, Matens, Bonjat, Gouin, de Larcier.

M. Clamageran appelle l'attention de la Commission sur un article de M. Mathieu Rodet demandant qu'on indique dans la loi de quelle manière doit se faire le remboursement des obligations en cas de liquidation de la Société. M. Clamageran cite l'art. 69 de la loi belge, qui règle le remboursement sur le pied de la valeur réelle de l'obligation et propose d'adopter provisoirement cet article.

M. le Président fait observer que c'est la jurisprudence adoptée par le tribunal de commerce.

M. Gouin appuie la proposition de M. Clamageran, mais ne trouve pas la rédaction de l'art. 69

Suffisamment claire.

La commission adopte provisoirement le principe émis par l'art. 69, mais se réserve d'en modifier la rédaction.

Art. 87 = M. le Président revient à la note adressée par les C^{ies} d'assurances sur la vie. Les C^{ies} acceptent l'autorisation mais soulèvent de nombreuses objections contre la surveillance du Gouvernement, surtout contre celle des agents du fisc, elles voudraient être seulement tenues d'insérer leurs statuts et les modifications qui pourraient y être apportés dans un Bulletin qui serait créé au ministère du Commerce. M. le Président rappelle ensuite les objections soulevées par la nouvelle rédaction de l'art. 87 et termine en faisant observer que les lois hongroise, anglaise et des Etats-Unis édictent envers ces sociétés des règles beaucoup plus sévères.

M. Fournard. Duvernay demande, ainsi que le voudrait le contre-projet de M. Buchot, qu'on détermine dans la loi, les points sur lesquels doit s'exercer la surveillance du Gouvernement.

M. Lamageron pense que ce règlement doit être fait par le Conseil d'Etat qui est le corps le mieux à même de trancher la question et pour que ce travail ne souffre pas de retard, il suffirait de fixer un délai.

M. le Président partage cette opinion. Une fois le règlement fait, des nécessités nouvelles peuvent se produire et le législateur ne peut être appelé à tout moment à remanier la loi.

M. Gouin demande également que ce

26
règlement d'administration publique soit élaboré
par le Conseil d'Etat.

M. Eymard. Duvernoy dit que ces sociétés ne
modifient guère leurs statuts et que la commission
peut parfaitement, d'après les données qui lui seront
fournies, réglementer elle-même ce qui a trait
à la surveillance.

M. Lamageran répond que la surveillance du
gouvernement varie suivant les statuts et qu'un
règlement d'administration publique ne peut être
fait que par le Conseil d'Etat.

M. Malens partage cette opinion. Jamais le
législateur ne s'est occupé de faire un règlement
d'administration publique, qui est chose expressément
mobile et variable; si donc la commission indiquait
dans la loi de quelle manière le gouvernement doit
exercer sa surveillance, ce serait contraire à tous
les précédents! Les compagnies se plaignent surtout
au point de vue fiscal, nous n'avons pas à intervenir
en cette matière, il s'agit seulement de la surveillance
administrative.

L'art. 87 est adopté. M. le Président dit
qu'il sera expliqué dans le rapport que la présente
disposition est applicable aux sociétés déjà créées.

Art. 88 - A la demande de M. Louin,
la commission substitue les mots "celles de ces sociétés"
aux mots "les sociétés" - Adopté

Art. 89 - L'art. 89 est adopté, sauf
la réserve de la place qui lui sera donnée.

M. Lamageran propose de le mettre aux
dispositions générales du Titre IX -

Titre VII Des sociétés étrangères -

Art. 90 - Adopté.

91. - M. le Président donne connaissance à la commission des documents qu'il a reçus. La note des C^{ies} d'Assurances, demande de ne pas appliquer aux Sociétés étrangères le régime de l'autorisation et de la surveillance et par suite de supprimer l'art. 91. qui ne pourrait que donner une sécurité trompeuse. La seule disposition qui leur est applicable, est celle contenue dans l'art. 90. La même note demande également que les sociétés étrangères ne soient pas soumises aux conditions de publicité.

M. Buchot dans son contre-projet propose de soumettre ces sociétés à l'art. 87 et de leur imposer un cautionnement.

M. Guin fait observer qu'il est bien difficile de pouvoir contrôler les affaires des Sociétés étrangères et par conséquent de leur imposer un cautionnement qui soit en rapport avec leurs affaires, ce serait donc une fausse sécurité.

M. Guin demande la suppression de l'art. 91.

M. Clamageran pense également que le dépôt d'un cautionnement ne serait qu'un leurre et une fausse sécurité donnée en quelque sorte par le gouvernement.

M. Fymard-Duvernay ^{demande} qu'on impose un gage ou un cautionnement à ces Sociétés; puis qu'elles se trouvent tacitement autorisées par le gouvernement, il faut qu'elles présentent égale garanties.

M. Clamageran demande que le mot "autorisé" soit remplacé par un autre, de ^{le mot "permis"}

20
façon à les empêcher ^{de se servir} de cette autorisation comme
d'une réclame - M. Clamageran ajoute qu'il ne faut
pas croire que ces décrets autorisent à charge de
réciprocité ce n'est pas toujours le cas, notamment pour
l'Amérique -

L'art. 91 est réservé.

Art. 92 - M. le Président demande qu'on
adopte dans cet article les mêmes coupures que celles
autorisées par le § 1^{er} de l'art. 3.

M. M. Jouin et Clamageran demandent aussi
la parité.

M. Malens propose d'adopter l'art. tel que
M. Jouin fait observer que les Sociétés étrangères
ont des coupures particulières; notamment les
sociétés allemandes et autrichiennes, ~~ont~~ ont
des actions de 100 thalers ou florins; ces sociétés se
trouveraient donc frappées d'interdit par l'adoption
de cet article.

M. Clamageran croit qu'il y a un décret
déterminant les coupures pour ces sociétés.

Après ces observations, la commission réserve le
§ 1^{er} de l'art. et adopte le § 2.

Les art. 93, 94, 95 et 96 sont adoptés.

Titre VIII. Dispositions pénales.

Art. 97: M. Clamageran fait remarquer que dans
l'ancienne loi, il n'était question que de
l'amende.

L'art. 97 est adopté.

Art. 98: M. M. Clamageran, Jouin, Maguet,

Bonjat trouve trop sévère la pénalité édictée par le dernier §.

M. Malen demande la suppression de ce dernier membre de phrase. « et toute publication de la valeur des dites actions » et propose d'en trancher la question qu'après l'examen des dispositions pénales relatives aux valeurs à lots. Art. 98 est réservé.

Art. 99 - Sur la proposition de son président, la commission adopte le § additionnel suivant :

« Ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du 3^e § de l'art. 7 -

M. Bonjat critique la rédaction du dernier §, et dit qu'il considère comme un délit le fait de se présenter avec des actions qui ne vous appartiennent pas et de prendre part aux débats.

M. Malen propose d'adopter l'art. 131 de la loi belge.

La commission modifie ainsi les §§ 3 et 4.

§ 3 - « Ceux qui en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale »

« § 4 - « Ceux qui ont remis les actions, pour en faire l'usage prévu dans le § précédent. »

L'art. 99 est adopté.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

[Signature]

Séance du 11 Juin

La séance est ouverte à 1^h 1/2

Présidence de M. Bozérian

Présents: M. M. Lymard - Duvernoy, Bozérian, Clamageran, Bonjat, de Lariou, Malens, Guin.

Art. 91. - M. le Président informe M. Buchot que la commission a cru préférable, comme mode de procédure, de charger le conseil d'Etat d'élaborer un règlement d'administration publique, déterminant les points sur lesquels devrait porter la surveillance du Gouvernement.

M. Buchot n'approuve pas cette détermination, mais puisqu'il en est ainsi, il faudrait exiger que le conseil d'Etat édicte des dispositions générales auxquelles seraient soumises sans distinction toute les compagnies; en ce moment, chaque compagnie est soumise à un traitement différent.

M. le Président interroge ensuite M. Buchot sur la surveillance exercée par le Gouvernement.

Soit on y soumette les sociétés étrangères; si oui, n'est-ce pas donner au public une sécurité trompeuse?

M. Buchot est partisan de la surveillance et de l'imposition d'un cautionnement; à ce sujet, M. Buchot passe en revue les législations étrangères et les place en 4 catégories, suivant qu'elles accordent une liberté complète, ou qu'elles exigent une ^{soit} simple autorisation; soit l'autorisation et un cautionnement; et enfin

outre un cautionnement fixe un cautionnement propor-
 tionnel aux primes encaissées. M. Buchot cite l'art. 145
 du nouveau code italien qui impose un cautionnement
 égal à la moitié des primes encaissées, de plus des délégués
 du gouvernement vont s'assurer de l'exécution des prescriptions.
 Quant à l'Angleterre, elle ne fit pas de distinction,
 entre les compagnies étrangères et nationales et leur
 impose à toutes un cautionnement; en outre, ces sociétés
 sont obligées de faire connaître chaque année à la
 Chancellerie la situation exacte de leurs comptes et
 tous les 5 ans, des actuaires vont vérifier l'état du
 fonds de réserve - En Angleterre les C^{ies} d'assurance
 sur la vie, ne peuvent être déclarées en faillite et en
 cas de liquidation, chaque contrat est réduit propor-
 tionnellement; jusqu'à présent chez nous, cette
 question n'a pas été tranchée d'une manière
 déterminée, le Conseil d'Etat applique des traitements
 différents, une question aussi importante ne peut
 être tranchée par un règlement d'administration publique;
 c'est à la loi à édicter une règle uniforme.

M. Buchot voudrait qu'il soit possible d'obliger
 les C^{ies} étrangères à laisser en France la plus grande
 partie de leurs capitaux, qui avec les réserves, formeraient
 le gage des assurés; au sujet des réserves, M. Buchot
 fait observer que la plupart des compagnies, les
 calculent comme elles l'entendent - M. Buchot
 voudrait aussi que les assurés puissent intervenir
 dans la gestion des affaires et vérifier les comptes en
 déposant un cautionnement, ainsi que cela se
 pratique en Angleterre; M. Buchot cite une lettre
 de M. Basle le ministre du commerce engageant
 une Société à insérer cette clause dans ses statuts -

En terminant, M. Buchot, répète qu'il ne faut pas imposer au Gouvernement l'obligation d'une réglementation particulière, il suffit de viser 4 ou 5 points généraux auxquels toutes les compagnies seraient soumises; il faudrait particulièrement ^{fixer} ~~déterminer~~ le minimum du capital et le quantum des réserves.

Art. 92. - M. le Président communique à M. le Syndic des agents de change l'objection soulevée par M. Louin. Le praticionnement adopté par le Gouvernement va rendre impossible la négociation des actions étrangères.

M. le Syndic répond qu'il y a un change fixe qui correspond à la monnaie française; jusqu'à présent, il n'y a eu aucune difficulté parce qu'un décret interdit la négociation à la Bourse de toutes les actions étrangères d'une valeur inférieure à 500^f. en fait, il y a des coupures inférieures, mais elles se négocient en dehors du parquet. M. le Syndic serait d'avis de laisser coter les actions inférieures à 500^f, à condition qu'elles soient complètement libérées, quant à celles de 500^f, elles devraient être nominales jusqu'à leur entière libération.

M. le Président craint que cette mesure ne cause un préjudice au marché français -

M. le Président pose une dernière question -

Par faut-il entendre par le mot "négociation" la négociation en dehors du parquet?

M. le Syndic répond que d'après la loi, on ne doit négocier que les valeurs cotées au ^{surcentilles} d'être cotées -

M. le Président propose de réserver l'examen des questions soulevées par M. Buchot et d'entendre un représentant du ministère du commerce qui indiquerait les principaux points sur lesquels porte la surveillance du Gouvernement.

Art. 98 - dernier §. - M. le Président cite l'art. 3 de la loi de 1836 sur les Loteries et dit qu'au point de vue du fait à caractériser on pourrait se servir de la rédaction de cet art. qui applique l'art. 271 du C. P. à ceux qui ^{par} la publication facilitent l'émission des billets de loterie.

M. Fymard, Guvernay critique l'augmentation et l'élasticité de l'amende ainsi que l'annexion de la peine corporelle.

M. le Président fait observer que pour la peine pécuniaire, le nouveau projet ne contient aucune innovation et reproduit la loi de 1867.

M. Gouin trouve la pénalité trop sévère pour une simple publication de la valeur du cours et combat l'assimilation avec la loterie.

M. le Président répond qu'il a seulement donné connaissance de la loi de 1836 pour l'explication du fait, mais qu'il ne s'oppose pas à une réduction de peine.

M. Clamageran demande l'abaissement de la peine et propose de réserver cet article jusqu'à l'adoption de l'art. 92.

M. Malens répond que ce dernier § se rapporte au 1^{er} § de l'art. 98 et non à l'art. 92. On peut donc trancher définitivement la question. Le seul point en discussion est le dernier membre de phrase du dernier § et la fixation de la pénalité.

34
M. Louin rappelle que la publication pour être
punissable, doit émaner de la société.

L'art. 98 est ajourné.

M. le Président revient au remboursement des
obligations et demande sur quel pied se fera
ce remboursement.

Il a été admis en principe, dit M. Louin,
que le remboursement devrait se faire sur le
pied de la valeur du jour.

Sur M. Clamageran, la valeur du jour est la
valeur qui aurait l'action, si la société continuait
ses affaires et qu'il n'y eût aucune cause de
dépréciation - Le difficile est de trouver une
rédaction.

M. le Président donne connaissance des
arrêts rendus sur cette matière en 1863 et en 1880
par la Cour de Cassation, et à d'autres époques
par les Cours de Paris et de Douai; chacun de
ces arrêts consacre un système différent.

M. Louin fait observer que la jurisprudence
est établie en ce sens qu'on ne rembourse jamais
à 500⁺, les obligations remboursables à ce taux.

M. le Président estime qu'il est d'autant
plus nécessaire d'arriver à une solution, que
la jurisprudence n'est pas établie, et propose
d'entendre un syndic des faillites.

M. Roujat croit qu'il est impossible d'arriver
à la rédaction d'une formule par^{ce} qu'il n'y a
pas une règle fixe; on ne peut formuler qu'une
chose; c'est que le remboursement aura lieu
sur le pied de la valeur actuelle, ces mots
"valeur actuelle" ont une signification ^{bien nette} précise.

et il y a des éléments d'appréciation qui permettent de déterminer cette valeur d'une manière précise - mais il n'y a pas de règle fixe, elle varie suivant les circonstances et chaque fois il faut avoir recours à un actuairé. M. Ronjat estime également qu'il est nécessaire d'insérer une disposition dans le loi, mais avant il faut se mettre d'accord sur un principe.

La question est réservée.
Le Président.

La séance est levée à 5^h
Le Secrétaire

Boyerian

Séance du 13 Juin.

Présidence de M. Boyerian

La séance est ouverte à 2^h⁴⁵

Présents: M. M. Eymard - Guvernay, Boyerian, Naquet, Chamageran, Ronjat, Merlin, de Lariou, Malens -

M. Beaugé, Syndic des faillites, lit et remet à M. le Président une note qui contient l'énumération de divers jugements et arrêts rendus en matière de remboursement, d'obligations dans le cas de liquidation ou de faillite.

Chemin de fer de Libourne à Bergerac
22 Juin 1867 - Tribunal de commerce de la Seine
25 Mars 1868 - Arrêt de la Cour de Paris.

Société des houillères de Fiemme et d'Hardinghem.
Tribunal de Boulogne sur Mer.
24 Janvier 1873 - Arrêt de la Cour de Douai

Compagnie des mines de houille d'Amiens et France.
 3 Avril 1873. - Tribunal civil de Lyon.
 8 Août 1873 - Arrêt de la cour de Lyon.

Chemin de fer de la Vendée.
 10 Avril 1878. - Tribunal de commerce de la Seine.
 28 Janvier 1879 - Arrêt de la cour de Paris.

Usines à Cay.
 25 Janvier 1879. Tribunal de commerce de la Seine
 18 Mars 1881 - Arrêt de la cour de Paris

Graisnes à Beziers.
 30 ~~Janvier~~ ^{Sept.} 1861 - Tribunal de commerce de la Seine
 23 Mai 1862 Arrêt de la cour de Paris
 10 Août 1863 - Arrêt de la cour de Cassation

22 Juin 1867 - Trib. de commerce de la Seine
 25 Mars 1868 - Arrêt de la cour de Paris

24 Juin 1873. Arrêt Cour de Douai

3 Avril 1873. Trib. civil de Lyon
 8 Août 1873. Arrêt.

10 Avril 1878 - Trib. commerce de la Seine
 28 Janvier 1879 - Arrêt Cour de Paris.

Lazreunis.
 25 Janvier 1879 - Trib. commerce Seine
 10 Mars 1881. Arrêt, cour de Paris

Chemin de fer des Charentes.

20 Janvier 1882. Trib. commerciale.

2 Août 1883 Arrêt.

De ces divers jugements et arrêts, il résulte que la jurisprudence généralement adoptée admet la réduction de la créance au prix d'émission, accrue de fractions d'intérêt réservés qui ont couru jusqu'à la faillite (lorsque l'intérêt a été inférieur à 6%) et d'une indemnité représentative de l'accroissement proportionnel de la valeur des obligations en raison des chances de remboursement dans la première partie de la période d'amortissement.

Après avoir entendu M. le syndic des faillites, la commission décide d'adopter l'art. 69 de la loi belge ^{ainsi modifiée} qui prendra place à la fin du titre des Obligations.

« En cas de liquidation ou de faillite, ces obligations seront admises au passif pour une somme totale égale au capital qui on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, aux cours réels de l'intérêt de l'emprunt, les arruutés d'intérêt et d'amortissement qui restent à échoir. - Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient obtenu en divisant ce capital par le nombre des obligations non encore éteintes. »

Art. 100. - Adopté.

Art. 101. - M. le Président ne croit pas qu'on doive mettre sur le même pied au point de vue de la répression les infractions à la loi et les infractions aux statuts. Il ne peut pas tomber dans les mêmes exagérations reprochées à la loi de 1866.

M. Chamageran explique l'intervention du

législateur par la solidarité très-étroite qui existe en matière commerciale et la sévérité de la peine édictée, pour ce fait qu'on a particulièrement visé le cas où le gérant se livrerait à des spéculations avec l'argent de la société.

M. le Président demande la suppression du § 1^{er}.
La violation d'un contrat n'est pas un délit.
M. M. de Lariou, Malens et Merlin considèrent la contravention aux statuts comme un véritable abus de confiance. - C'est un manquement aux prescriptions de la loi pour un gérant de faire des opérations interdites par les statuts, c'est changer l'objet de la société.

M. le Président répond qu'en cas d'abus de confiance, l'actionnaire pourra poursuivre correctionnellement.

M. Malens fait observer que dans ce cas, il n'y aurait pas abus de confiance dans le sens prévu par l'art.

408. Le gérant pourra toujours dire qu'il n'a pas spéculé à son profit et l'art. 408 ne lui sera pas applicable.

L'art. 101 est adopté.

Art. 102. - Adopté avec la modification suivante :
L'art. 586 art. 586 §§ 4, 5 et 6; et 591 du C. Co.

Art. 103., 104., 105., 106 et 107. - Adoption.
L'art. 89 est intercalé au titre IX. -

Art. 92. - M. Clamageran estime que rien ne s'oppose plus à l'adoption de cet article, puisque l'objection pratique qui avait été faite tombe devant la déposition du syndic qui a affirmé que le décret fixant les coupures n'avait jamais soulevé aucune difficulté.

M. Naquet voudrait que les mots "émises ou négociées" soient remplacés par les mots "émises ou admises à la côte". Ce serait la rédaction de l'art. 4 du décret de 1880.

M. le Président s'oppose à ce changement. - Jusqu'à présent, on ne s'est jamais servi dans la loi des mots "admis à la côte". Les sociétés étrangères n'ont pas à se plaindre qu'on les traite sur le même pied que les sociétés françaises.

Malens appuie cette opinion.

M. Naquet voudrait que les Sociétés étrangères puissent émettre et négocier en France toutes les coupures qu'elles sont autorisées à émettre d'après la loi de leur pays d'origine. Il n'y a pas grand intérêt à empêcher la négociation libre.

Après ces observations, l'art. 99 est adopté.

Art. 98. - M. Malens critique de nouveau la rédaction du dernier § et demande la suppression du dernier membre de phrase. M. Malens voudrait que seule la publication faite de mauvaise foi, tombe sous le coup de la loi.

M. le Président propose de nouveau la rédaction de l'art. 3 de la loi de 1836.

M. Clamageran demande s'il est nécessaire de parler de participation. Faut-il punir autre chose que la complicité?

M. Malens répond que ce qui a été visé, c'est le cas où des agents vont conseiller de prendre des actions; ce ne sont pas des ^{complices} ~~coauteurs~~, mais ils participent à la négociation.

On peut donc participer à un acte coupable autrement qu'en étant co-auteur ou complice.

La commission adopte l'art. 98 ainsi modifié.

« 3^e Toute participation à ces négociations.

1) Sont punis des mêmes peines, ceux qui, sciemment,
a par des avis, annonces, affiches ou par tout autre
a moyen de publication ont fait connaître l'existence
a de ces actions -

Le mot "sciemment" est substitué au
mot "de mauvaise foi, sur la proposition de M. de
Larieu.

Le Président.

La séance est levée à 5^{h⁴⁵}
Le Secrétaire.

M. de Larieu

Séance du 17 juin.

La séance est ouverte à 2^{h⁰⁰}

Présidence de M. Bogerian.

Présents: M. M. Eymard, Duvernay, Bogerian,
Chamageran, Bonjat, Merlin, de Larieu, Malin,
Gouin.

M. Valaque, représentant du ministère du
commerce assiste à la séance.

M. le Président pose diverses questions à M. le
représentant du ministre du commerce. - En ce qui
concerne les sociétés d'assurances sur la vie, faut-il, ainsi
que le décide le projet du gouvernement, laisser à un
règlement d'administration publique, le soin de déterminer
le mode d'exercice de la surveillance? En ce moment, il
y a tant de règlements que de sociétés - Content-il de
substituer à cette variabilité un régime uniforme?
Si l'on fait un règlement uniforme, quelle procédure
devons-nous suivre? Devons-nous charger le conseil
d'état de faire règlement, devons-nous l'insérer dans la loi

ou encore nous borner à indiquer dans la loi les points sur lesquels devra porter ce règlement? Pour les sociétés étrangères, faut-il conserver l'autorisation et la surveillance, et comment faut-il les organiser? Devons-nous astreindre ces sociétés au dépôt d'un cautionnement et indiquer dans quelles conditions il sera possible de demander la liquidation.

M. le Représentant du ministre du commerce. —

Si la variabilité a existé jusqu'à présent, c'est que le contrat que le gouvernement est appelé à régler n'a pas de base dans la loi; si donc vous établissez des règles fixes, vous dites en droit que le gouvernement n'a plus à s'occuper ni de la surveillance ni de l'autorisation, car s'il s'en occupe aujourd'hui ce n'est qu'à défaut d'une loi spéciale. — Il me semble qu'une loi serait préférable.

La loi de 1867 est allée un peu loin en remettant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer des effets juridiques aussi rigoureux que ceux qui découlent des contrats d'assurance passés avec les Compagnies d'assurances sur la vie. Si vous voulez en même temps donner à l'assuré les mêmes droits qu'à l'obligataire, c'est une loi qui doit les lui donner; un règlement n'aurait pas une autorité juridique suffisante.

M. Clamageran demande comment s'exerce aujourd'hui la surveillance.

M. le Représentant. — Les tontines seules sont soumises à une surveillance spéciale organisée par un décret de 1842. — Des commissaires surveillent l'exactitude de la répartition faite aux participants, les états de répartition ainsi que les états de chaque ayant droit sont envoyés au ministère du commerce. La gestion des tontines est également soumise à la contre-vérification du gouvernement. Les tontines sont aujourd'hui au nombre de 3 —

Quant aux compagnies d'assurances sur la vie, elles sont restées soumises à la même surveillance que celle qui existait sur toutes les sociétés anonymes, avant la loi de 1867, c'est-à-dire ^{surveillance} ~~ce qui~~ ~~consiste~~ qui consiste dans l'envoi au ministère du Commerce de la situation du bilan et dans la publication de leur état de situation - Cette surveillance n'a donc rien de positif ni de sérieux, elle est purement morale, et il est à désirer qu'elle soit établie dans d'autres conditions - Le ^{ministère du Commerce} ~~gouvernement~~ avait déjà voulu remédier à cette situation, mais les arrêtés pris dans ce sens ont été annulés pour abus de pouvoir par le Conseil d'Etat, en ce qui concernait les anciennes sociétés; le gouvernement ne voulant pas qu'il existe deux modes de surveillance, a préféré rester dans le statu quo et attendre une nouvelle loi -

Sociétés étrangères -

M. le Président - ^{Le Gouvernement doit-il autoriser} ~~peut-on~~ ~~exiger~~ ~~une~~ ~~déclaration~~ ~~de~~ ~~ces~~ ~~sociétés~~ ? Y aurait-il possibilité de leur imposer un cautionnement et d'exiger qu'elles emploient leurs fonds d'une manière déterminée ?

M. le Représentant - Resterait toujours arbitraire de refuser l'autorisation à une société qui vient demander à fonctionner en France ainsi qu'elle a été établie dans son pays d'origine, et on ne peut ^{lui} ~~guère~~ ~~imposer~~ des modifications dans son acte constitutif, lorsqu'il existe un acte international.

Quant à la surveillance elle est la justification légale de l'autorisation; maintenant il est certain qu'on peut dire

M. le Président aux sociétés étrangères « Vous ne pouvez avoir plus de droits que les sociétés françaises - » Il faut remarquer que d'après l'art. 50 ^{de} les sociétés étrangères ont le droit de fonctionner en France, elle ne peuvent être en justice que lorsqu'elles appartiennent à un pays

qui a un traité avec la France.

M. Chamageran fait observer que les Etats-Unis n'ont pas voulu accorder la réciprocité.

M. le Représentant. - La commission ne craint-elle pas que l'art. 90 ait un mauvais effet au point de vue commercial? Aujourd'hui les sociétés étrangères, avant de demander l'autorisation, se livrent à des opérations préliminaires; avec ce texte, la préfecture de police peut leur interdire toute opération.

M. Chamageran répond que l'art. 90 n'est pas visé dans les pénalités.

M. le Représentant revient à la question de surveillance. Il ne faut pas imposer une surveillance aussi rigoureuse que la demandent les Cies d'assurances françaises, mais il est bon dans l'intérêt des assurés de conserver une surveillance. Au point de vue de l'intérêt commercial, il y aurait danger à se montrer trop sévère. - En ce qui concerne la gestion, on pourrait imposer les mêmes règles qu'aux sociétés françaises; maintenant si vous voulez exiger qu'elles fassent un emploi déterminé de leurs fonds, cette disposition serait plutôt à la place dans la loi que dans un règlement d'administration publique.

M. le Représentant attire ensuite l'attention de la commission sur le § 3 de l'art. 87. - Cette clause nous a vivement préoccupés, le mot "plus" peut avoir des inconvénients.

M. le Président. - La commission n'a pas voulu donner un blanc-seing au gouvernement et lui permettre par un décret de soumettre ces sociétés à des conditions plus favorables que celles imposées par la loi, elles doivent être soumises aux mêmes règles que les sociétés françaises.

44
M. le Représentant. — D'après un arrêt rendu en 1873 par la cour de Cassation, le principe de l'autorisation n'a pas la raison d'être dans la forme de la société mais dans la nature du contrat — Dans ces conditions l'administration doit être laissée arbitrairement juge — Au reste, le Gouvernement s'est montré jusqu'à présent plus sévère que la loi et a toujours exigé les bulletins de souscription et en outre que le minimum des titres soit de 1.000^f, qu'aucun actionnaire ne possède plus de 200 actions et enfin que le versement du 1/4 ait lieu avant tout lien légal. — Cette disposition nouvelle de l'art. 87 ne rendrait-elle pas le Gouvernement moralement responsable de toutes les formalités qui doivent être accomplies par les sociétés. En tout cas cette clause générale ne peut que créer des embarras au Gouvernement.

M. le Président répond qu'à la commission extra-parlementaire, les représentants des ministères du Commerce et des finances n'ont fait aucune objection —

M. Clamageran trouve que le mot "de plus" est mal placé. — La pensée de la commission extra-parlementaire a été qu'on ne pouvait admettre que les sociétés soumises à l'autorisation du Gouvernement puissent avoir une situation privilégiée —

M. Malens estime qu'on ne peut laisser ces sociétés en dehors de la loi, d'un autre côté il faut laisser au Gouvernement la faculté d'apporter des clauses nouvelles — Le § 3 devrait être mis en tête de l'art.

M. Roujat croit également que le Gouvernement n'est pas chargé de vérifier si les formalités imposées par la loi ont été accomplies, l'autorisation du Gouvernement ne peut couvrir l'exécution de la loi. Peut-être serait-il nécessaire d'expliquer dans le

rapport que la responsabilité du gouvernement n'est pas engagée -

M. Malens propose de remplacer le mot "plus" par le mot "d'ailleurs"

M. Louin appuie l'opinion de M. M. Bonjat et Malens - L'autorisation du gouvernement n'est donnée que pour l'exercice de l'industrie et non pour la constitution de la société.

La modification proposée par M. Malens est adoptée - La Commission revient à la question de la procédure à suivre en ce qui concerne le règlement d'administration publique -

M. le Président est d'avis de charger le Conseil d'Etat de faire ce règlement en lui fixant les points principaux sur lesquels il aura à statuer - Il faut tenir compte des progrès économiques qui permettent aujourd'hui de faire un règlement général.

M. Chamageran ne partage pas cette opinion et croit qu'il faut s'en remettre complètement au Conseil d'Etat qui trouvera un précédent dans le règlement de 1868.

M. Louin est de l'avis de M. Chamageran -

M. Eyraud - Duvernoy appuie la proposition de M. le Président.

M. Bonjat dit qu'il est à craindre que le Conseil d'Etat réglemente seulement les points indiqués et laisse les autres de côté -

L'art. 87 est adopté avec la substitution du mot "d'ailleurs" au mot "plus" -

Il est entendu que ce règlement s'appliquera aux sociétés antérieures à la présente loi -

Art. 91 - M. le Président demande à la

46
commission ce qu'elle veut faire pour les sociétés
étrangères. — Pourquoi écarter l'autorisation?

M. Louin fait observer que le mot "autorisé"
a été remplacé par le mot "permis" —

M. le Président convient que la surveillance est
difficile à exercer mais il voudrait que les Sociétés
étrangères soient obligées de faire emploi de leurs
capitaux en valeurs françaises. Pourquoi ces sociétés ne
seraient-elles passées sous les mêmes règles que les
sociétés françaises?

M. Louin ne croit pas que cette mesure soit
une garantie pour les assurés; en cas de faillite, les
capitaux passeront à l'étranger. Pour quelles raisons
exigerait-on un emploi déterminé? M. Louin
aimerait mieux qu'il n'y eût ni autorisation,
ni surveillance, il faut laisser au public le soin
de distinguer les bonnes compagnies des mauvaises.

M. Chamagerean dit qu'il serait possible d'insérer
dans la loi la disposition proposée par M. le Président
et on pourrait ajouter que ces capitaux seront le gage
exclusif des assurés français —

M. Louin trouve exorbitant qu'on crée une
situation privilégiée pour certains assurés.

M. Malens veut que les sociétés étrangères soient soumises
à une surveillance spéciale; il ne faut pas ^{créer} ces
sociétés avec une situation privilégiée vis-à-vis des
sociétés françaises ~~et leur laisser~~ La liberté d'employer leurs
capitaux comme elles le veulent. Nous avons parfaitement
le droit de mettre dans la loi que les capitaux des
assurés français seront employés en valeurs françaises sur
lesquelles ces assurés auront un privilège. Pourquoi
ferions-nous une situation privilégiée à ces sociétés,

quand, au contraire à l'étranger on nous impose
les conditions les plus rigoureuses?

La séance est levée à 4^h^{1/2}
Le Secrétaire -

Le Président.

W. B. B.

Séance du 25th Juin.

La séance est ouverte à 2^h⁴⁵.

Résidence de M. Bopérian.

Présents: M. M. Fyrmard-Duverney, Bopérian,
Naquet, Clamageran, Bonjat, Malens, Louin.

M. Louin critique l'article additionnel qui a été adopté
pour régler le remboursement des obligations en cas de
liquidation de la société. — La grosse objection contre
cet article, c'est qu'à côté de l'émission publique, il y a
la vente au guichet; les Compagnies de chemins de fer, par
ex., ne procèdent jamais autrement; ce serait créer de
nombreuses difficultés, s'il fallait rechercher à quel taux
toutes les obligations ont été émises —

M. Malens reconnaît le bien fondé de l'objection
présentée par M. Louin et propose d'admettre une
exception à la règle générale pour le cas où l'émission
n'est pas publique et de fixer le taux du remboursement à
4%.

M. Clamageran propose également d'admettre que
le remboursement aura lieu sur le pied de 4%, toutes
les fois que le taux réel ne pourra être connu —

M. Louin aimerait mieux qu'on procède comme

48
La loi belge et qu'on prenne le taux moyen qui est de 5% - Le système adopté par la Commission créera de nombreuses difficultés dans la pratique -

M. Malens répond à M. Louin que son objection n'est fondée qu'en ce qui concerne les ventes au guichet, mais que pour les émissions publiques le principe adopté est parfaitement justifié. -

La Commission adopte l'article additionnel déjà voté avec l'addition d'un §. pour régler le cas où l'émission aurait lieu par vente au guichet et fixe le taux du remboursement à 5% -

M. Malens est chargé d'apporter cette rédaction

Art. 91. - M. le Président rappelle les trois systèmes en présence : celui du Gouvernement, le 2.^e qui est celui de la liberté absolue, enfin le dernier que la Commission paraît décidée à adopter et qui consisterait à exiger des Sociétés étrangères qu'elles fassent un emploi déterminé des capitaux fournis par les assurés français, et en suite à ^{leur} accorder un privilège sur ces capitaux. -

M. Maquet communique à la Commission l'opinion de M. d'Eschetal qui demande que comme garantie à l'épargne publique on exige des Sociétés étrangères les mêmes mesures que des Sociétés françaises, pour ce qui concerne le placement des capitaux. -

M. Malens renouvelle la proposition qu'il a faite à la dernière séance; il faut que la loi impose aux Sociétés étrangères, l'emploi en valeurs françaises des capitaux recueillis en France, et de plus accorde un privilège aux assurés français sur les fonds qu'ils ont fournis, par rapport aux autres créanciers de

49

La Société ; aucune convention internationale ne peut faire obstacle à cette mesure.

M. Louin expose, qu'imposer cette obligation aux Sociétés c'est s'immiscer dans la gestion de leurs affaires.

Pour que cette garantie ne soit pas un leurre, il faudrait en plus leur défendre de réaliser la moindre valeur sans l'autorisation du gouvernement. Cette surveillance ne peut que créer des embarras au gouvernement.

M. Clamageran répond qu'il entend ce placement de fonds sous forme de cautionnement et fait observer que les lois anglaise et américaine imposent cette obligation.

M. le Président donne lecture de la note de M. Buchot, concernant les divers modes de procédés des législations étrangères, et dit qu'on pourrait pour les Sociétés étrangères comme pour les Sociétés nationales, laisser à un règlement d'administration publique, le soin d'organiser le système de la surveillance. Dans le rapport on indiquera les divers systèmes des législations étrangères.

M. Clamageran appuie la proposition de M. le Président. - Pourquoi ne prendrait-on pas les mêmes dispositions que les législations étrangères. Il n'y a rien à ajouter à l'art. 91, sauf en ce qui concerne le cautionnement et le privilège. Quant au mode de surveillance, il faut laisser au Conseil d'Etat le soin de le déterminer.

~~Le~~ M. Malen demande s'il faut laisser au ^{règlement} gouvernement le soin de déterminer le montant du cautionnement, il vaudrait mieux que le quantum du cautionnement soit fixé par le décret d'autorisation.

M. Naquet propose de fixer dans la loi le montant

du cautionnement ou bien de dire que le cautionnement sera proportionnel à la valeur des affaires et de laisser au Conseil d'Etat le soin de déterminer cette proportion.

M. le Président est d'avis d'accorder un privilège sur le cautionnement qui sera affecté à la garantie des opérations faites en France.

M. Maquet craint que dans certains traités de commerce, ne se trouvent des dispositions qui empêchent l'application de cette mesure.

M. le Président répond qu'aucune convention diplomatique ne peut empêcher l'application d'une disposition d'ordre public, à moins de dispositions formelles.

M. Clapagnan dit que l'article ²³ n'est pas applicable aux traités avec lesquels il faut en contradiction.

La Commission décide d'imposer un cautionnement et d'établir un privilège au profit des opérations faites en France. - Quant à la question de savoir s'il y aura deux règlements, un pour les sociétés nationales, l'autre pour les sociétés étrangères, ou un règlement commun avec un chapitre spécial, M. le Président propose de laisser au Conseil d'Etat la liberté d'agir comme il l'entendra.

M. Clapagnan est chargé de la rédaction de l'art. 91.

Rétroactivité.

M. le Président donne lecture des divers articles qui lui paraissent devoir être applicables aux sociétés actuellement existantes. Les articles sont les suivants.

Art. 6, §§ 2 et 3, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 36, 44, 63, 71, 75 à 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96.

M. Maquet demande que l'art. 23 ne soit pas applicable aux sociétés existantes. Aujourd'hui certains actes sont permis à la condition qu'ils aient été prévus dans les statuts; pourquoi les interdire aux sociétés qui n'ont pu prévoir cette nouvelle disposition. C'est les placer dans une situation d'infériorité.

l'article relatif à la retroactivité
 ainsi l'art. 109 et est ainsi
 rédigé : « Les articles 6 § 2 et 3,
 23, 24, 552, 31, 32, 33, 34, 36,
 44, 63, 71, 75 à 86, 87, 91,
 92, 93, 94, 553, 95 et 96
 sont applicables aux sociétés
 constituées antérieurement
 à la présente loi - 11

M. M. le Président et Malens expriment que jusqu'à
 présent la jurisprudence a tranché la question dans le
 sens du projet de loi actuel, et que les actes interdits
 expressément par l'art. 23, l'étaient tacitement par la
 loi de 1863 -
 L'art. 23 est adopté.

M. Clamageran demande ^{qu'il soit} ~~appelé~~ ^{appelé} dans
 le rapport que la commission a pensé qu'il était
 inutile de viser les pénalités -

Le Président.

La séance est levée à 5^h/₄.
 Le Secrétaire.

Boyerian

Séance du 30 Juin.

La séance est ouverte à 2^h/₁₅.

Présidence de M. Boyerian.

Présents: M. M. Lymard - Duvernoy, Boyerian,
 Naquet, de Laveu, Malens, Louin

M. Malens présente un § additionnel à l'art. 76
 qui règle le cas où les obligations sont émises au
 guichet.

Le § est ainsi conçu :

« Toutefois dans le cas où les obligations comprises
 dans une même série ne sont pas émises à des conditions
 identiques, le taux de l'escompte à l'échoir est fixé
 à 5% - 11

M. Malens présente une objection sur la fixation
 du taux à 5%.

La Commission adopte ce paragraphe.

Art. 91. - M. le Président rappelle que

M. Lamageran a présenté un article soumettant les Compagnies d'assurances étrangères à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement et leur imposant de plus un cautionnement proportionné aux sommes encassées. La commission avait adopté en principe la rédaction de M. Lamageran sous réserve d'un paragraphe ^{additionnel} ^{de plus} qui indiquera dans quelle condition pourra se faire le retrait du cautionnement.

M. Guin ne croit pas qu'il soit nécessaire de s'occuper du retrait.

M. Malens estime qu'il faut prévoir le cas où une Compagnie sera dans l'obligation de restituer tout ou partie de son cautionnement.

M. le Président présente la rédaction de M. Lamageran avec l'addition des mots « les conditions du retrait ».

L'art. 91 adopté par la commission est ainsi conçu :

« Les associations étrangères de la nature des
 « tontines et les Compagnies d'assurances sur la vie mutuelles
 « ou à primes sont soumises aux dispositions de l'art. 88.
 « Elles sont tenues de déposer à la Caisse des dépôts
 « et consignations un cautionnement qui sera affecté,
 « par privilège au profit des assurés, à la garantie
 « des opérations faites en France et qui sera proportionné
 « à l'importance des sommes encassées par ces Compagnies.
 « Le règlement d'administration publique prévu par
 « l'art. 88 déterminera le taux et la nature du
 « cautionnement, les conditions du retrait et le mode
 « spécial de surveillance auquel ces Sociétés seront soumises;
 « il fixera le délai qui leur sera accordé, si elles fonctionnent
 « actuellement en France pour se conformer aux
 « prescriptions de la présente loi. »

La commission adopte ensuite un article additionnel qui règle le sort des prescriptions commencées antérieurement à la présente loi. Cet article qui devient l'art. 110 est ainsi conçu :

« Les délais des prescriptions édictés par l'art. 43 courront, pour les faits accomplis antérieurement, de jour de la promulgation de la présente loi »

Art 111. ancien art. 108 est adopté avec la rectification de quelques erreurs matérielles.

« Loi du 17 juillet au lieu de 27 juillet.

« 30 Mai 1857 au lieu de 30 Mai 1845 »

Le projet de loi est adopté dans son ensemble.

M. Bogerian, président de la Commission, ^{est nommé rapporteur} à l'unanimité des membres présents, nommé ~~rapporteur~~.

La séance est levée à 3^h 15.

Le Président,

Le Secrétaire.

Séance du 23 juillet.

Discussion du rapport.

Présidence de M. Bogerian.

Présents: M. M. Bogerian, Merlin, Malou, Louis.

M. Louis demande pour quelle raison le titre primitif du projet de loi n'a pas été maintenu ?

M. le Rapporteur répond que la commission a pensé qu'un titre moins large convenait mieux à la teneur du projet de loi ; ce projet ne s'occupe que des sociétés par actions, sauf dans le titre IV qui contient des dispositions relatives à la publicité, dispositions qui sont applicables à toutes les sociétés.

Art. 8. — M. Louin voudrait que les fondateurs n'aient droit à une part dans les bénéfices, qu'après prélèvement au profit des actionnaires d'un intérêt de 5%.

M. le Rapporteur répond que les articles 9, 10, et 11 contiennent des garanties qui doivent donner satisfaction à la demande faite par M. Louin.

M. Louin insiste pour que les fondateurs ne touchent une part dans les bénéfices qu'après prélèvement par les actionnaires du 5% ; la disposition qu'il réclame est nécessaire si l'on veut donner une garantie précise à l'actionnaire. M. Louin ajoute que les bénéfices ne commencent qu'une fois les frais payés et que les intérêts du capital actions ne sont pas compris dans les charges sociales ;

M. le rapporteur ne voudrait pas qu'on fasse trop l'appart en numéraire ; il faut également se préoccuper de l'appart intellectuel et pour cela, laisser aux statuts la liberté de régler la répartition des bénéfices.

Après ces observations, la commission adopte le garratinnnel suivant présenté par M. M. Louin et Malens.

« Ces titres ne donnent droit qu'à une part
 « dans les bénéfices, lesquels, sauf stipulation
 « contraire, sont calculés après prélèvement d'un

« intérêt de cinq pour cent au moins au profit
 de des actions. »

Après ces autres observations présentées
 par M. Louin, notamment ^{sur} l'art. 27 au sujet
 de la communication de l'inventaire, la Commission
 approuve le Rapport dans son ensemble.

La séance est levée à 3 h. ^{1/2}

Le Président - Rapporteur - Le Secrétaire

Séance du 13 Novembre

Résidence de M. Bozérian

La séance est ouverte à 1^h ^{1/2}

Présents: M. M. Eymard, Duvernoy, Bozérian,
 Naquet, Ronjat, Malens, Louin.

Discussion du Rapport - 1^{re} délibération

Art. 8. - M. le Président appelle l'attention de la
 commission sur la rédaction de cet article. Que doit-on
 entendre par le mot "bénéfices". N'y a-t-il pas
 lieu de considérer comme bénéfices, tout excédent
 du capital social? Si oui, n'y a-t-il pas lieu, pour
 plus de clarté, de donner cette explication dans la
 rédaction de l'article.

M. Louin partage l'opinion de M. le Président
 en ce qui concerne la définition du mot "bénéfices".
 L'art. 8 doit être interprété dans ce sens.

Les fondateurs doivent évidemment en cas de liquidation de la société, avoir leur part dans tout ce qui excède le capital.

M. le Président propose le § additionnel suivant à l'art. 8 -

« Doit être considéré comme bénéficiaire,
 « l'actif distribuable au moment de la liquidation,
 « après remboursement du capital aux actionnaires »

M. le Président rappelle les différentes observations présentées au cours de la 1^{re} délibération :

1^o - Art. 15, dernier §. -

« Le procès-verbal de la séance constate
 « l'acceptation des administrateurs et commissaires,
 « présents à la réunion »

M. Le Guen a demandé la suppression des mots "présents à la réunion".

La Commission a adopté cette suppression.

2^o - Quelques ^{personnes} membres du Sénat ont aussi demandé que les faillis n'ayant pas obtenu le concordat, ne puissent être administrateurs.

Sur la proposition de M. Louvot, la commission décide de ne pas entrer dans ces détails.

Art. 16. - 1^{er} §. - « La Société est constituée
 « à partir de l'acceptation des administrateurs ou
 « des commissaires »

M. Royat demande le remplacement de la ^{dis}conjonction ou par la conjonction et.

Adopté -

Art. 23. - M. Lenoël, voudrait que le dernier § de cet article soit rédigé comme

Suit :

« Dans aucun cas, l'assemblée générale ne
« peut changer l'objet essentiel de la société,
« à moins que l'unanimité des actionnaires
« n'y consente. »

La commission n'adopte pas cette
modification et charge M. le Rapporteur
de donner à la tribune les explications
nécessaires.

Art. 78. - M. Mazeau a demandé la
suppression de cet article -

Non adopté -

Art. 84. - dernier § lire article 81
au lieu de " article 82 -

Art. 109 - Amendement de M.
Theurer - Kestner -

« Pendant les six mois qui suivront
« la promulgation de la présente loi, les
« sociétés existantes pourront introduire
« dans leur statuts, à la majorité des
« deux tiers au moins de leurs actionnaires,
« un article autorisant les assemblées
« générales à modifier les statuts » -

Pour donner satisfaction à M. Theurer -
Kestner, la commission adopte le § additionnel
suivant :

« L'article 23 sera applicable à ces sociétés
« six mois après cette promulgation;
« Pendant ce délai, elles pourront en
« se soumettant aux dispositions de l'article 2^e,
« modifier leurs statuts conformément aux
« prescriptions de cet article. »

M. Roujat demande en outre les modifications suivantes qui sont adoptées . .

Art. 10 . . 2.^e ff. Rédiger
comme suit ce 2.^e ff. - « La société ne peut
« être légalement constituée qu'après
« l'approbation de la valeur des apports -
au lieu de . . . après l'approbation des
apports -

Art 11. 2.^e ff. - « Le rapport est imprimé
« et tenu à la disposition des actionnaires
« cinq jours au moins avant la réunion de
« la seconde assemblée »
au lieu de = cette assemblée -

Art. 21. in fine Le cinquième
au moins du capital social . .
mettre = le cinquième au moins du
même capital -

M. Naguet propose de demander au Sénat
que le projet de loi sur les marchés à terme
soit renvoyé à la commission qui a déjà examiné
le projet de loi sur les sociétés -

M. le Président estime qu'il faut laisser
cette initiative à M. le garde des Sceaux -

La séance est levée à
après

Le Président,

Le Secrétaire.

M. Roujat

France du 18 novembre

Présidence de M. Bogerian

La séance est ouverte à 2^h 1/2

Présents: M. M. Lymard, Duvernoy, Bogerian, Clamageran, Roujat, Merlin, Malens, Gouin.

M. Babbie est entendu. - Fait observer que le capital d'une société anonyme peut ne pas être divisé en actions; dans ce cas le projet de loi ne serait pas applicable puisqu'il est intitulé projet de loi sur les sociétés par actions.

M. Roujat propose de reprendre le titre primitif du projet de loi -

M. Malens estime qu'il est nécessaire de viser ces sortes de sociétés dans un article spécial -

M. le Président demande à la commission de renvoyer l'examen de cette question à une prochaine séance.

Art. 4 - n.º 5 - Sur la proposition de son président, la commission modifie comme suit la rédaction de ce 5^º -

« Les avantages particuliers réservés aux fondateurs,
ou à toute autre personne. »

M. le Président donne ensuite connaissance à la commission des trois amendements suivants présentés par M. Golain :

ARTICLE 3.

Remplacer les deux premiers paragraphes par les suivants :

« Les Sociétés anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de cent francs.

« Elles ne peuvent commencer les opérations sociales qu'après le versement intégral du capital social.

« Les actions ne peuvent être majorées à leur émission. »

M. Clamageran^{re} déclare partisan de l'insertion de l'amendement Golain qui concerne le versement intégral du capital social.

La Commission repousse sans débats cet amendement et charge M. Louin de le combattre en séance publique.

ARTICLE 11.

Intercaler avant le dernier paragraphe le paragraphe suivant :

« Après la lecture et la discussion du rapport présenté par les commissaires vérificateurs ou par les experts commis à cet effet, et avant qu'il ne soit procédé au vote, tout souscripteur pourra déclarer

qu'il renonce à faire partie de la Société en formation. Néanmoins, la Société pourra être valablement constituée entre les apporteurs et les souscripteurs de capital qui auront consenti à voter sur l'approbation du rapport qui leur sera soumis. »

ARTICLE 18.

Ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« Les statuts devront indiquer comment sera constitué le bureau des assemblées générales ; ils détermineront par qui devra être attestée l'exactitude des procès-verbaux.

« Les convocations en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires devront être insérées dans

le *Recueil des Sociétés* trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

« Les résolutions adoptées seront rendues publiques.

« Les statuts ne pourront contenir de dispositions restrictives du droit que possèdent les actionnaires de confier le mandat de les représenter même à une personne étrangère à la Société. »

Les deux derniers amendements sont également repoussés sans débats -

Art. 7. - M. Denormandie trouve excessif d'exiger la libération complète des actions - Il estime que cette disposition nuira considérablement au développement des sociétés sérieuses - M. Denormandie demande la suppression des deux derniers § du même article - et leur remplacement par l'article suivant qu'il présente comme amendement :-

« Le porteur est tenu vis-à-vis de la société
à toutes les obligations dont le vendeur est tenu
vis-à-vis de l'acheteur. »

La Commission n'adopte pas cette modification et charge M. Boyat d'en demander le rejet.

7. Pour la discussion des articles 7 à 11, voir la séance du 18 g^{Oct.}

Art. 13. - M. Denormandie critique également la suppression des mots "par individus"; il estime que la rédaction actuelle facilitera la création des sociétés fictives - M. Denormandie avertit la Commission qu'il présentera un amendement sur cet article -

Art. 63. - M. le Président demande si pour les colonies, il n'y aurait pas lieu de remplacer le "Recueil Officiel" par le "Journal Officiel de la colonie" - M. Schamagueran estime qu'il faut laisser le soin de trancher cette question au règlement d'administration publique.

La Commission se range à cet avis.

Le Président -
M. Boyat

La séance est levée à 3 h 1/4
Le Secrétaire

Séance du 19 novembre
Présidence de M. Bogérian

La séance est ouverte à 8^h 25.

Présents: M. M. Fymard-Duvernay,
Bogérian, Chamageran, Ronjat, Merlin
Malens, Gouin. —

Art. 4. - § 6. — M. le Président rappelle que dans la séance du 18 novembre, M. Brunet a formellement demandé que les publications concernant les actes de Sociétés soient insérées au Journal Officiel et qu'il a déposé l'amendement suivant =

« La date de la publication du projet
« d'acte de société au journal officiel de la
« République française. »

M. Gouin appuie l'opinion de M. Brunet. La publicité du Journal Officiel sera toujours plus étendue que celle d'un recueil spécial et de plus au point de vue de la facilité de recherches, le Journal Officiel est préférable. M. Gouin ajoute que cette mesure donnera satisfaction au désir manifesté par le Sénat.

M. Merlin craint que cette publication ne soit bien volumineuse et voit des inconvénients à augmenter encore la pagination du Journal Officiel.

M. Gouin ne partage pas cette crainte, du moins pour le moment.

M. Malens demande le maintien de l'article de la Commission qui permet

au Conseil d'Etat de choisir le J.O. comme organe de cette publicité, s'il le juge à propos. -
 Du point de vue de la facilité des recherches, et de la publicité et comme au point de vue financier, M. Malens croit préférable de créer un Recueil spécial.

M. Louvin croit au contraire que le J.O. est mieux à même de remplir toutes ces conditions qu'un Recueil spécial et ne voit aucun inconvénient à désigner dès à présent le Journal Officiel. ^{Quant aux} ~~si plus~~ ^{détails de la publication ils seront réglés par un Règlement d'adm. publi.} ~~ce journal~~ ^{on s'aperçoit que} n'est pas à même de remplir les conditions voulues, il sera facile de modifier la loi.

M. Chamagaran voit des inconvénients à trancher cette question dans la loi; ^{pour} à chaque modification, reconnue nécessaire il faudra avoir recours à la Chambre et au Sénat, ce qui entraînera des lenteurs.

Après ces observations le 6.^o de l'art. 24 et l'art. 63 ^{font} ~~est~~ modifiés comme suit:

1) La date de la publication du projet
 d'acte de société au Bulletin prévu par l'article
 63.

Art. 63: La publication des actes et délibérations
 des sociétés, dont le capital est divisé en actions,
 aura lieu dans un Recueil annexe du Journal
 Officiel.

M. Malens demande à la commission s'il n'est pas nécessaire de donner une explication en ce qui concerne les colonies.

M. le Président rappelle qu'il a déjà posé cette question ^{et} mais que la commission avait eu devoir s'en remettre à ce sujet au règlement d'administration publique; mais, puisqu'aujourd'hui

on désigne un mode spécial de publication, il faut également en désigner un pour les colonies; ^{qui ont} M. le Président propose en conséquence le § additionnel suivant -

„ Dans les colonies, la publication aura lieu dans le journal où sont insérés les actes officiels „
cette addition est adoptée et devient le § 2 de l'art.

63.

La Commission ne croit pas devoir assimiler l'Algérie, aux colonies ordinaires; en ce qui la concerne, ~~elle~~ ^{la Commission} décide de ne prendre une décision qu'après avoir entendu M. M. les Sénateurs intéressés.

Art. 5 et 6: M. le Président rappelle que la Commission a examiné l'amendement de M. Brunet, d'après lequel les actions ne seraient ni négociables ni censibles, avant la constitution de la Société.

M. Malens n'admet pas cette disposition - Si on interdit la négociation des actions, c'est pour mettre un frein à la spéculation, mais la cession ne présente pas les mêmes dangers - Il ne peut y avoir aucun abus par le moyen de la cession, puisque la loi exige que la cession soit faite par acte notarié et qu'elle soit signifiée par l'huissier - M. Malens repousse cette disposition qui apporte une restriction à un droit naturel.

M. Clamageran partage cette opinion - Depuis 1867, il n'a été constaté aucun abus par le moyen de la cession; M. Clamageran craint qu'on n'ait guère compris la différence qui il y avait entre la cession et la négociation.

M. Bismarck-Duverney pense au contraire qu'on a

très-bien saisi cette différence; mais on redoute avec raison que les souscripteurs de mauvaises actions ne trouvent facilement des cessionnaires et qu'ils n'arrivent à rendre complètement inefficace l'interdiction de la négociation - M. Eymard-Juverney demande ^{en conséquence} que les actions ne soient ni négociables ni cessibles

M. Gouin appuie l'opinion de M. Eymard-Juverney - Jusqu'à présent les hommes d'affaires n'ont pas eu recours à la cession parce qu'ils pouvaient négocier; mais aujourd'hui que la négociation est interdite, ils trouveront facilement un moyen pratique de spéculer par la voie de la cession - L'interdiction de la négociation doit nécessairement emporter ^{l'interdiction} celle de la cession -

Après ces observations le 1^{er} § de l'art 5 est modifié comme suit par 4 voix contre 3 -
 « Les actions ne sont ni négociables, ni cessibles avant la constitution de la Société. »

Art. 6, dernier § est ainsi rédigé =

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ou négocié son titre, ne s'oblige à être responsable des versements non effectués deux ans après la négociation ou la cession. »

M. le Président donne connaissance à la commission des divers amendements qu'il a eus -

Art. 32. - M. Denormandie présente un article additionnel à cet article qui est repoussé par la Commission, comme étant une addition inutile déjà implicitement résolue par ce même article -

Art. 35. - M. Denormandie demande la suppression des mots "nominativement et expressément."
Rejetée -

A propos de cet article, M. Damageran fait observer que l'art. 101 ne contient aucune sanction pénale envers les administrateurs qui ont contrevenu aux dispositions de la loi.

101 - Le 1.^o de l'art. ~~35~~¹⁰¹ est modifié comme suit :

"Contrevenu aux dispositions de la loi et des statuts interdisant certains genres d'opérations -"

Art. 38. - Article additionnel de M. Denormandie ^{les 2 derniers sont supprimés}

"Dans cette assemblée, tout actionnaire qui soit le nombre d'actions dont il est porteur ou qui il représente, ne peut avoir plus de 10 voix -"

La commission n'adopte pas cette ^{dissertation} addition qui est déjà contenue à l'art. 18 -

Art. 39. - M. Scheurer-Kestner demande que la dissolution de la société puisse toujours être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social -

La commission rejette cet amendement.

Art. 63. ^{M. Denormandie} Demande qu'ainsi que cela semble résulter de l'art. 66, la publication dans le Recueil officiel ne dispense pas de la publication dans les autres journaux -

M. Malens fait observer que la double publication est imposée qu'aux sociétés par actions - La commission maintient sa rédaction -

M. Louin signale l'antinomie qui existe entre l'art. 63 et l'art. 71. Sur son observation l'art. 63 est de nouveau modifié comme suit :

« La publication des actes et délibérations des sociétés, dont le capital est divisé en actions aura lieu, dans un recueil annexé au journal officiel, quand elle est obligatoire. »

« Dans les colonies, la publication aura lieu dans le journal où sont insérés les actes officiels. »

Art. 91. Amendement de M. M. Denormandie et Louin.

« Les associations étrangères de la nature des tontines et les compagnies d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, sont soumises aux dispositions de l'article 88.

« Elles sont tenues de déposer un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations dans le mois qui suivra l'autorisation, et ce, sous peine de nullité de ladite autorisation.

« Ce cautionnement, dont le montant initial (minimum) sera déterminé par un règlement d'administration publique, devra, au moyen de versements annuels successifs, être porté et maintenu à un chiffre égalant le total des réserves des risques en cours en France, réserves calculées d'après les formules qui auront été indiquées par le règlement.

« Le cautionnement devra être effectué en valeurs françaises à déterminer par le même règlement ; il sera affecté par privilège, au profit des assurés, à la garantie des opérations faites en France.

« Le règlement d'administration publique déterminera les conditions du retrait du cautionnement, le mode spécial de surveillance auquel les sociétés dont il s'agit seront soumises, et les obligations auxquelles elles seront assujetties pour la publication périodique du compte rendu de leurs opérations.

« Il fixera le délai qui leur sera accordé, si elles fonctionnent actuellement en France, pour se conformer aux prescriptions de la présente loi. »

M. Louin dit que M. Denormandie s'est en partageant la même idée que la commission a voulu combler certaines lacunes qui existaient dans la rédaction de l'art. 91; il indique notamment dans quel délai devra se faire le dépôt du cautionnement et d'après quelle base ce cautionnement devra être calculé

La Commission décide de se réunir le 20^e à
 9^h pour entendre M. Denormandie et pour examiner
 la question soulevée par M. Barbié, au sujet des
 sociétés anonymes dont le capital serait divisé en
 parts d'intérêt.

La séance est levée à 5^h

Le Président,

Le Secrétaire.

Provenç

Séance du 20 novembre

Présidence de M. Bozerian

La séance est ouverte à 8^h

Présents: M. M. Lymard-Duverney, Bozerian,
 Chamageran, Merlin, Malens, Louin.

M. M. Scheurer-Hestner, et Denormandie et
 Le Guen assistent à la séance -

Art. 24. - Sur la demande de M. Denormandie
 le 2^e de l'art. est modifié comme suit :

« La date des délibérations constatant
 « la constitution de la société et de leurs publications
 « au Journal Officiel »)

Art. 39. - M. le Président explique en répondant
 à M. Scheurer-Hestner pour quelles raisons la
 commission n'a pas adopté son amendement
 donnant le droit à l'assemblée générale des
 actionnaires représentant la moitié au moins

du capital social de demander la dissolution de la société. M. le Président pense que les dispositions contenues dans l'art. 23, sauvegardent pleinement les intérêts des actionnaires; de plus les sociétés auront un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi pour réviser les clauses de leurs statuts.

M. Scheurer-Kestner voudrait que l'Assemblée générale put toujours demander la dissolution, même quand les statuts n'ont pas prévu ce cas; M. Scheurer voit des inconvénients à ce qu'un seul actionnaire ait le pouvoir d'empêcher la dissolution.

M. Malens insiste sur le fait que les sociétés existantes auront 6 mois pour mettre leurs statuts en accord avec la loi nouvelle.

L'amendement n'est pas adopté.

Art 18: Amendement de M. Scheurer-Kestner
 « Elle ^(Art. 9) doit être convoquée chaque fois que la demande en a été faite par les actionnaires représentant la moitié ou moins du capital social. »

La commission adopte cet amendement qui devient le 2^o § de l'art. 18.

Art. 91. - Amendement de M. Denormandie.

M. Denormandie donne des détails sur les opérations des C^{ies} d'Assurances sur la vie (assurances sur la vie et en cas de décès). Étant donné ce genre d'opérations, M. Denormandie trouve que le cautionnement imposé par l'art. 91 est complètement

insuffisant et qu'il sera nécessairement arbitraire.

M. le Président fait observer qu'il faut rapprocher l'art. 91 de l'art. 88 qui permet au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures reconnues nécessaires.

M. Denormandie veut que les Sociétés étrangères soient obligées de faire un emploi déterminé du plein de leurs réserves; le cautionnement que leur impose l'art. 91 n'est pas une garantie analogue à celle qu'on exige des C^{ies} françaises.

M. Denormandie ajoute que dans la plupart des pays étrangers (Angleterre, Italie, Hongrie) c'est le législateur lui-même qui fixe le montant du cautionnement.

M. Clamageran répond que jusqu'à présent le C. d'Etat a été chargé de la réglementation des C^{ies} françaises, et qu'il n'est pas à craindre qu'il impose des obligations moindres ^{rigoureuses} aux Sociétés étrangères.

M. Clamageran voit des inconvénients à tracer à l'avance une règle fixe; il vaut mieux s'en remettre complètement à la compétence du Conseil d'Etat.

M. le Président ajoute que d'après les arts. 91 et 88 combinés, il ressort que les Sociétés étrangères sont soumises aux mêmes obligations que les C^{ies} françaises et qu'en outre elles sont astreintes au dépôt d'un cautionnement.

M. Denormandie trouve que cette dernière mesure est un peu rigoureuse.

M. Clamageran fait observer à M. Denormandie que d'après son amendement le cautionnement est également indépendant de l'emploi des réserves.

M. Denormandie répond que celle n'est pas

Son idée ; ce sont les réserves qui doivent servir de cautionnement -

M. le Président invite M. Duormandie à présenter une nouvelle rédaction qui exprime plus clairement la pensée. Art. 15 et 16. - Amendement de M. Le Guen.

M. Le Guen dit que l'acceptation des administrateurs et des commissaires, constituant la Société, il est indispensable que cette acceptation soit constatée d'une manière certaine - M. Le Guen propose en conséquence la suppression du dernier § de l'art. 15 et la modification suivante du 1^{er} § de l'art. 16 -

« La Société est constituée à partir de
« l'acceptation des administrateurs et des
« commissaires constatée soit par le procès verbal
« de l'assemblée réunie en vertu de l'article 15,
« soit par un acte passé devant notaire,
« sous la réserve suivante - »

La Commission adopte l'amendement de M. Le Guen -

La séance est levée à 3^h 1/2

Le Président,

Le Secrétaire.

[Signature]

Séance du 21 novembre

Présidence de M. Bozerian

La séance est ouverte à 2^h 1/2

Présenti: M. M. Fymard, Duvernay, Bozerian, Clamageran, Merlin, Malens -

M. le Président donne communication d'une lettre qu'il a reçue de M. Buffet, ancien notaire. -

M. Buffet demande:

- 1.^o - Que les publications indiquent si le capital a été versé en totalité ou seulement en partie;
- 2.^o - Qu'une seconde souscription ne puisse avoir lieu après la libération complète des actions émises.
- 3.^o Que le nombre de titres négociés soient indiqués au cours de la Bourse.

La Commission n'adopte pas ces différentes propositions.

Art. 5. - M. Malens rappelle que la commission dans sa dernière séance a adopté un amendement de M. Brunet aux termes duquel les actions ne sont ni négociables ni cessibles avant la constitution de la Société. M. Malens craint qu'on ne soit allé trop loin et ajoute que ses scrupules sont partagés par M. Brunet. M. Malens demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette décision. Pour enrayer la spéculation, ne suffirait-il pas: 1.^o d'interdire la négociation et la cession avant le versement du quart et 2.^o d'interdire la vente avec prime?

M. Chamageran s'oppose à la proposition de M. Malens. Si on interdit la négociation c'est qu'on a reconnu nécessaire de réprimer les nombreux abus auxquels on pourrait se livrer sous l'empire de l'ancienne loi qui permettait la négociation qu'après le versement du quart; quant à la défense de majores, elle sera facilement éludée. M. Chamageran ne voit aucun inconvénient à ce que les actions soient cessibles après le versement du quart, mais

il s'oppose formellement à la radiation du principe relatif à l'interdiction de la négociation. M. Lamageran ajoute que ce serait aller à l'encontre du vœu manifesté par le Sénat.

La Commission maintient la rédaction de l'art. 5.

Art. 91. — M. le Président rappelle les deux systèmes en présence: 1^o celui de la Commission qui exige des Sociétés étrangères une double garantie consistant dans l'emploi déterminé des réserves et en outre dans un cautionnement; 2^o le système de M. Denormandie qui exige seulement un cautionnement consistant dans l'accumulation des réserves, et proportionné à l'importance des risques en cours. M. le Président se rallie à ce système mais fait observer que ce cautionnement consistant dans l'accumulation des réserves ne pourra être versé qu'après deux ou trois exercices; dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu d'exiger des Sociétés étrangères un cautionnement fixe qui serait versé dès leur premier établissement?

M. Lamageran déclare que s'il a collaboré à l'amendement de M. Denormandie, c'est seulement pour la forme; quant au fond, il se réserve. M. Lamageran ne pense pas toutefois qu'il y ait lieu d'exiger ce cautionnement primordial.

Cette opinion est également celle de M. Malin. La Commission adopte, sous réserve d'une nouvelle rédaction, l'amendement de M. Denormandie.

Art. 85. — Amendement de M. Denormandie.

Ajouter après les mots : « en la forme notariée », ce qui suit :

« L'acte notarié, s'il s'agit d'une délibération du conseil d'administration, sera signé par les administrateurs présents, et s'il s'agit d'assemblées générales, par le président du bureau et deux scrutateurs; toutes les pièces relatives à la convocation et à la constitution de l'assemblée, tels que journaux, lettres d'avis, feuilles de présence, pouvoirs sous seings privés ou notariés des actionnaires qui se font représenter restent déposés au siège social pour être communiqués à tout requérant, comme le prescrit l'article 19. »

M. Merlin demande à la Commission de ne prendre aucune décision avant d'avoir entendu M. Senormandie - Souvent dans la pratique, il s'élève des difficultés; le notaire ne sait pas toujours quelle est la procédure à suivre - La difficulté se produit notamment en cas d'hypothèque - dans ce cas - lui, le notaire doit-il faire signer tous les actionnaires ou seulement le Président et le secrétaire de l'Assemblée générale?

Il semblait naturel à M. Malens que c'était au Président et aux Secrétaires de signer et de représenter l'Assemblée; maintenant si des doutes s'élèvent en cas d'hypothèque, il est probable qu'il s'en élèvera dans d'autres cas, aussi serait-il plus logique de prendre une mesure générale.

^{D'art. 85}
~~Cette question est réservée~~
La Commission s'occupe de la question de savoir

M. le Président rappelle à la commission qu'elle a une décision à prendre envers les Sociétés anonymes qui voudraient se constituer autrement que par actions - M. le Président est d'avis d'interdire aux Sociétés anonymes de se constituer autrement que par actions; à l'appui de son opinion, M. le Président invoque l'art. 34

du C. Co. qui semble devoir être interprété impérativement. M. le Président montre les abus qui pourraient se produire si on autorisait la création de ces Sociétés, qui ne se révèlent pas au public par une émission d'actions; les tiers ^{prendraient} considérablement ces Sociétés ^{pour} des Sociétés en ^{nom collectif} commandite et seraient ainsi trompés en ce qui concerne la responsabilité des administrateurs.

M. le Président ne croit pas qu'on puisse laisser à des faiseurs d'affaires la possibilité d'échapper aux dispositions de la loi et pense que le législateur peut imposer l'obligation de ne diviser le capital qu'en actions.

M. Lamageran pense également que l'art. 34 du C. Co est impératif; mais la difficulté est de donner une définition de l'action.

M. le Président Malens partage l'opinion de M. le Président. Il y a un danger sérieux à permettre la création de ces sociétés anonymes; la loi est faite pour les sociétés anonymes par actions; quant à celles dont le capital est divisé autrement qu'en actions, il n'y a pas à s'en occuper. Ne seront reconnues comme Sociétés anonymes par actions que celles qui se seront soumises aux prescriptions de la présente loi; la définition de l'action résultera ainsi de la volonté des contractants.

M. Lamageran admet cette idée, mais il pense qu'il est nécessaire de dire dans la loi que toute société anonyme quel que soit le mode de la division de son capital, par cela même qu'elle est soumise aux prescriptions de la présente loi, est une société par actions; il faut formuler ce principe de façon à sauvegarder les intérêts des tiers. — on échapperait ainsi à l'obligation de donner une définition de l'action.

M. Le Président fait observer qu'avec ce système, on arrivera à laisser se créer des sociétés anonymes occultes; il vaut encore mieux s'en tenir à l'art. 34 du C. Co et laisser aux tribunaux le soin d'apprécier.

M. Malens propose de ne pas donner d'autre définition de l'action que celle qui résulte de l'art. 34 du C. Co; c. à. d. de ^{l'égalité dans la} reconnaissance ^{en effet} des divisions du capital; c'est l'égalité qui est la caractéristique de l'action et par suite la seule partie solide de la définition de l'action.

Après ces observations, la commission décide d'admettre l'art. 34 du C. Co dans le sens impératif et par conséquent de ne reconnaître comme valable que la société anonyme dont le capital sera également divisé et qui se sera soumise aux dispositions de la présente loi.

La commission adopte un article final qui rend applicable la présente loi aux colonies et à l'Algérie.

Pour l'Algérie, la commission décide que les publications auront lieu dans le Journal Officiel.

La séance est levée à 4 ^h/₂.

Le Président

Le Secrétaire.

Séance du 24 novembre

La séance est ouverte à 2 ^h/₂.

Présidence de M. Bogérian

Présents: M. M. Eymard, Duvernoy, Bogérian, Clamageran, Merlin, de Sariou, Malens;

M. M. Clément et Denormandie sont entendus.

Art. 14: M. Clément dit qu'il résulte du
dernier ss de cet article que la faculté de substitution
a disparu et que ^{malgré cette prohibition, ils} ~~par~~ ^{les} administrateurs
restent complètement responsables de tous les délits commis
~~par les agents qui ils auront choisis~~ ^{par les agents qu'ils auront choisis}. M. Clément
demande que dans ce cas, les administrateurs n'aient
d'autre responsabilité que celle qui résulte de l'art.
36 du projet.

M. Malin répond que la commission n'a
eu nullement l'intention d'enlever et que la confusion
qui se produit vient de l'emploi du mot "choisi."
Le mot ne rend peut-être pas très-bien la pensée
de la commission.

M. Lamageran pense que les administrateurs n'ont
pas le droit régulier de substituer; il ne faut leur laisser
cette faculté, qui autant que les statuts ^{l'autorisent,} ~~la permettent,~~
et dans ce cas les soumettre à la responsabilité édictée
par la loi de 1867.

M. le Président met pas d'avis d'autoriser cette
substitution, même si les statuts la permettent;
mais il admet que les administrateurs puissent
déléguer une partie de leurs pouvoirs et que dans
ce cas ils soient soumis à la responsabilité de
droit commun.

M. Malin demande qu'en cas d'autorisation
donnée par les statuts, les administrateurs aient
le droit de substitution.

Après ces observations, la commission revient
au texte primitif du projet du Gouvernement.

Art. 13: M. Denormandie présente certaines
suggestions à cet article. Il voudrait que

Les apports en nature soient soumis à une expertise obligatoire, 2.^o que le numéraire soit au moins égal au 10.^o des apports en nature et 3.^o qu'on indique que le capital en espèces a été versé par les apporteurs.

M. Denormandie annonce qu'il déposera un amendement dans ce sens.

M. le Président accepte l'expertise obligatoire mais dit qu'il est impossible de fixer un quantum pour le numéraire.

M. Chamagereau fait observer que si les sociétaires ne peuvent négocier leurs actions pendant deux ans; rien ne les empêche d'émettre des obligations; il faudrait prendre une mesure analogue en ce qui concerne les obligations.

Cette dernière question est réservée pour être examinée lors de la discussion de l'art. 75.

Art. 32: Amendement de M. Denormandie.

M. le Président dit à M. Denormandie que son amendement n'est en quelque sorte que le commentaire de l'article. Il supplie de donner cette explication à la tribune.

M. Denormandie n'insiste pas.

Art. 85: Amendement de M. Denormandie.

Cet amendement a pour but de mettre un terme aux nombreuses difficultés qui se présentent dans la pratique; à chaque instant, le notaire ne sait pas quelle est la procédure à suivre.

M. Malens est d'avis que la loi indique cette procédure d'une manière générale et non seulement en cas d'emprunt.

Mezlin
 M. le Président fait observer qu'il ne s'agit pas du contrat
 mais du mandat ^{qui, sans d'emprunt, ne peut résulter que d'un acte} le président de l'Assemblée générale
 peut-il représenter les actionnaires? C'est là qui est la
 difficulté? M. Mezlin serait donc bon d'adopter l'
 amendement de M. Denormandie qui règle cette procédure.

Art. 91. - M. le Président présente une nouvelle
 rédaction qui est adoptée.

M. Denormandie demande que certains articles du
 titre des obligations, notamment l'art. 79, ne soient
 pas applicables aux C^{ies} de chemins de fer qui sont des
 sociétés d'un caractère particulier, placées sous le
 contrôle d'état - M. Denormandie appelle l'attention
 de la Commission sur ce point.

Art. 23. - Dans la séance du 22^g, M. Babie a
 demandé que la rédaction de cet article soit complétée,
 de manière à indiquer clairement que l'unanimité
 des actionnaires présents est suffisante pour délibérer
 sur les points prévus par l'art. 23.

M. Chamageran voudrait qu'il fût bien entendu
 que dans le cas de changement de l'objet essentiel
 de la société, il y a société nouvelle et que cette société
 n'est dispensée d'aucune des formalités nécessaires à la
 création d'une société.

M. le Président répond que le cas prévu par
 M. Chamageran est une question de fiscalité.

La Commission maintient la rédaction.

75. - Amendement de M. Solain.
 « Les sociétés ne peuvent émettre des obligations

« par voie de tirage au sort, tant que le capital actions
« n'est pas intégralement versé. »)

M. Lamageran se déclare favorable à cet amendement; il est très-bon dans l'intérêt public qu'une Société ne puisse facilement emprunter; M. Lamageran, ne demande cependant pas formellement l'adoption de l'amendement, la disposition exigeant que les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération, lui donnent en partie satisfaction.

La Commission maintient l'art. 75.

M. le Président croit de toute utilité de donner une définition de l'action. Après avoir étudié la question dans d'Aguesseau et Troplong, M. le Président croit qu'on ne peut donner une autre définition de l'action que celle-ci « l'action est le titre figuratif d'une part d'intérêt dans une société, quand cette part est égale. »

M. Lamageran fait observer qu'il n'est pas certain que l'art. 34 du C. Co soit impératif; il ne faudrait pas laisser subsister de doute.

Après avoir décidé de ne pas ^{donner dans} ~~faire pour la~~ loi ^{une} ~~une~~ définition de la ^{l'action} ~~loi~~; La commission charge M. le Président de déclarer à la tribune, que par application du principe posé dans l'art. 34 du C. Co, il n'est pas permis de constituer des sociétés anonymes, dont le capital ne serait pas divisé en actions d'égale valeur.

La séance est levée à 2^h 1/2

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 26 novembre

Présidence de M. Bozerian.

La séance est ouverte à 4^h 45.

Présents: M. M. Edmond Duvernoy, Bozerian,
Chamageran, Malens, Gouin, Merlin.
M. Babbie assiste à la séance.

Art. 23: M. Babbie présente un amendement aux
termes duquel l'unanimité des actionnaires pourrait:
1^o même dans le silence des statuts, apporter les modifications
prévues dans l'article 23;

2^o Changer l'objet essentiel de la Société

M. Babbie voudrait que les actionnaires quand ils
sont unanimes puissent changer l'objet essentiel de la
Société, sans être obligés pour cela de former une Société
nouvelle; c'est-à-dire de liquider et de réaliser les valeurs
de l'ancienne Société. Quant aux droits des créanciers, ils
seraient sauvegardés en rendant leurs créances exigibles.

M. M. Malens et Chamageran s'opposent à cette
modification; ils estiment que l'amendement n'a qu'un
effet, celui de faire bénéficier la Société nouvelle d'une
exemption de droits:

M. Babbie soutient que la liquidation entraîne forcément
la réalisation des valeurs de l'ancienne Société; avec son
amendement au contraire, la nouvelle Société ne serait que
la continuation de l'ancienne.

M. Malens soutient au contraire que l'actif de
l'ancienne Société passait dans l'actif de la
nouvelle Société et que rien n'oblige à réaliser. Quant
à dire, ce qui est l'objet essentiel de la Société, c'est une

question d'appréciation qui est de la compétence des tribunaux.

La discussion n'aboutissant pas, M. Babbie retire la 2^e partie de son amendement.

La 1^{re} partie est adoptée.

X voudrait que les S. anonymes puissent diviser leur capital autrement qu'en actions et dans ce but

Art. 108. — M. Babbie dit qu'il a relevé tous les articles qui n'impliquent pas l'idée d'actions et qu'il les déclare applicables aux Sociétés anonymes dont le capital n'est pas divisé en actions. Les Sociétés anonymes peuvent ^{actuellement} elles diviser leur capital autrement qu'en actions. Il semble bien que non d'après l'art. 34 du C. Co., mais c'est une question qui n'est pas définitivement tranchée. ^{et qu'il} ~~M. Babbie~~ exige ^{reconnait} ~~une~~ ^{une} ~~part~~ ^{part} ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{la} ~~loi~~ ^{loi} ~~qui~~ ^{qui} ~~d'un~~ ^{d'un} ~~côté~~ ^{côté} exige la division en actions et qui en même temps se montre excessivement sévère envers les actions. — D'une manière générale, M. Babbie estime que la loi est trop restrictive.

M. le Président craint que les liens ne soient induits en erreur sur le véritable caractère de la S. anonyme dont le capital ne sera pas divisé en actions. Ne prendront-ils pas cette société pour une société en commandite?

M. Gouin répond que dans la société anonyme il n'y a personne en nom; c'est ce qui la distingue des autres sociétés.

Pour M. Babbie l'action est une part d'intérêt représentée par un titre; la part d'intérêt au contraire est indépendante du titre et résulte seulement de l'acte social.

La Commission adopte provisoirement l'amendement de M. Babbie.

M. Malin fait observer que cette disposition crée

une société nouvelle qui jusqu'à présent ne pouvait exister
avec l'art. 34 du C. Co. et qui ensuite le trésor sera privé
d'une part considérable de droits d'enregistrement.

M. Chamageran pense qu'il y a lieu de déclarer
l'art. 34 du C. Co. impératif -

La séance est levée à 2^h 1/2

Le Président.

Le Secrétaire

28^e jour

M. M. Bozeman, Amagères, Malan, de Paris. Eymard-Duveroy

Bastie.

Si on est S. M. qui par ailleurs, c'est de suite - l'un ou l'autre en une élé tranchée - j'ose
 penser qu'on n'en fait pas par ce qu'il y a de double. Je n'ai demandé de trancher que sur les
 deux, que ça ne pourra d'un que comme me ça, l'autre. La formallement et nous comme les
 de - vous le dites de la même manière. Il y aura les deux. C'est une disposition qui a
 pour but d'empêcher qu'on l'œuvre se trouve - et sera toujours à disposition.

Boz : Vous supposez cap. divisé en parts d'intérêt - Oui c'est en
 inégales; seulement et n'y aura pas de libre indépendante de l'autre - Quel intérêt
 ça a-t-il - C'est ce qui sera l'essentiel est une certaine chose - Pour qu'il y ait
 les types - Mal : Indiquez-moi espèces ou actions gérées - Bast :
 Je demande liberté de conventions - Mal : La S. anonyme n'est pas de droit,
 création temp. spéciale, qui exige une cap. et non une personne - Il faut être en
 toutes choses en action. Si vous ne voulez une hypothèse relative au intérêt
 à procéder ainsi. Je veux bien, mais si vous demandez précisément au
 point de vue théorique, pas les deux ? Quel intérêt pratique ça a-t-il ?

Bast : Vous faites loi de précaution, on sera obligé de soumettre à ces restrictions.

Quelle utilité à proscrire cette espèce de convention - C'est à vous
 à prouver ? Je demande liberté des conventions - Répondez quel est l'intérêt
 de votre restriction ?

Mal : Nous reprenons loi 1861 en revisant ^{l'édit} prescription totale le jour où en
 l'Etat nous avons vu précaution à prendre dans l'intérêt des tiers. Vous indiquez
 contre formation de sociétés, qui n'a pas été encore proposée, ^{comme} pourquoi
 vous nous indiquez ^{pourquoi} à l'égard de celle que nous ne pourrions pas, nous avons
 pas comme elle peut procéder. Si vous montrez intérêt, bien,
 mais si Bast : L'utilité serait de ne faire société comme on l'entend
 on, d'y avoir part indep. de l'autre - qui peut se perdre l'un et l'autre.

27
Mal: Ce nous avons un art. C. Coquid et qu'adions peuvent être en porteur ou
cogère
designées sur régulières. Vraie liberté n'est pour pas goner. D'ant. d'op. du C. c.

Bat: Ce art. ne répond pas à ce différence entre actions nominatives et porteur;
mais ça n'empêche pas qu'il y a un titre - et que ce titre peut être porté. - Pour transférer
entons, il y a pas besoin d'un acte. C'est la liberté la disent. Quels sont les
mouvements d'admettre ce que je demande. Mal: Dels-mor l'entend -
de Bog: Admettez-vous que S. H. puisse se créer sans que part l'apporteur par
un titre: pourrait se constituer en déclarant que m. m. un tel sont ententes
alors vous échappiez aux droits fiscaux. Ensuite la justice ne veut pas
pas indub en erreur; pas recevoir en présence d'un acte qui sans la forme
se rapp. S. C. et en cela, je vous tiens tout à fait; c'est pour cela double et
cette liberté; je ne suis pas - Liberté des conventions, très bien mais
il y a un droit commun, et votre est une dérogation au droit commun; l'édifier
d'erreurs pour 1^{er} 2^o danger d'être en retard au droit commun et des mêmes qui
peut représenter par un titre, type - Mais se va admettre sur même type actions et
part d'intérêt.

Bat: Si vous ne pouvez pas que il s'agit de forme de S. C. pas
d'inconvénient - S. C. peut s'opposer quel intérêt à retard. Je m'oppose
ce que l'acte de S. C. pour l'immédiat. S'ach. en l'ordre - vous voulez d'ill. que
S. H. = Je vous demande renseignements. Quelle raison - Mal: La raison en elle a
S. C. ont droit commun, les porteurs harcellent capital et il a. vos du
gerant. Avec S. H. en présence du cap. Social l'acte est engagé - la
pratique a été conforme à l'esprit de la loi - Demandez vous liberté?

Bat: Vous avez S. H. un divid. cap. en 500^{fr} - d'un autre côté
S. C. gerant prend des actions; ce gerant expose 20% du cap - cette
garantie est elle telle que il y a différence avec S. H. dans tout ce qui
faute de la transporter. - Mal: un gerant qui met part de l'acte agit
démontre peut le devenir; S. H. une fois cap. absorbé ne doit plus rien.

Bat: Si vous n'admettez pas principe, inutile de
s'occuper d'arriver à un accord.

Mal fait reporter non pour la femme mais pour la fond
en discutant Art. 32 de la loi : La question est posée et pour
l'abandon des actions.

Bat: Votre article ne paraît pas mal placé en la fond
Car - faire une disposition spéciale - Je pose une question sur ce point
et m'attache à l'Art. 3, Sur un croquis qui montre la
mettre ailleurs - **Boz** - Art. 109. Balle ce!

Boz - nous pensons qu'il faut prendre garde sur la question.
et ne faut pas dire que c'est contraire à la liberté des conventions. - l'objet
des conventions de ce genre au point que on échappe par - cela peut être
d'avoir compris permet de donner satisfaction à tous les intérêts -
dans le cas prévu par M. Bat. - nous voudrions savoir les statuts, l'intérêt ne
l'aurait donc pas sortis, d'un autre côté créer une nouvelle règle est un point
interdit dans la loi de l'Art. 32 de la loi sur le statut de 1892 de la

L'ancien { L'ancien de votre loi de la
L'ancien ou l'ancien aura pas le droit de déverser une action sur l'ancien ?
Non - l'Etat prop. de 10.000 francs par et indivisibles. Il y a
classement qui ont coupé. mais l'ancien ne veut pas la
pradonner - **H. G.**

Cl. Pour droits de réregistrement : L'ancien donne en
fait l'intérêt par pas d'impôt : la loi ne s'est occupée que de la S. Cour.
elle n'a pas prévu le cas des parts d'intérêt pour S. H.

Boz Pour la loi 1875 relative à l'impôt et pour la S. Cour.
intérêts à conserver actions au point de vue
fiscale. L'impôt doit elle être le principe de l'impôt et de la que
le revenu est déterminé - l'évaluation de la part d'intérêt, la

